

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	452
• commune de Bardos (Arrêté préfectoral du 16 février 2010)	452
Autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Irriberri aux lieux dits : "Bidart" et "Harchoury" par la société Carrières et Travaux de Navarre (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	453

AGRICULTURE

Attribution de quantités de références laitières supplémentaires pour les producteurs de lait livreurs pour la période allant du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 19 février 2010)	476
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décisions préfectorales du 19 février 2010)	477

VÉTÉRINAIRE

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	480
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	482

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation sise 24, rue de la cale à Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 mars 2010)	
Déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation sise 24, rue de la cale à Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 mars 2010)	483

COLLECTIVITES LOCALES

Agrément d'un agent de police municipale (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	484
Autorisation de détention d'armes (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	485
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	485
Modifications de l'arrêté de création du syndicat mixte d'études de la liaison routière Pau-Ploron (Arrêté préfectoral du 18 février 2010)	486
Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	486
Modifications des statuts et de la compétence facultative prestations de services de la communauté de communes du Piemont Oloronais (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	486

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 8 mars 2010)	
Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 8 mars 2010)	486

DELEGATION DE SIGNATURE

Budget de l'état – Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	
Affectation des agents à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)	489
Autorisation de signature à M ^{me} Christine ALLIEZ, déléguée de l'action sociale du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état jusqu'au 1 ^{er} avril 2010 (Arrêté préfectoral du 8 mars 2010)	495
Délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 mars 2010)	496

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère-Adour - Rive gauche PK 112.120, commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 23 février 2010)	
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère-Adour - Rive gauche PK 112.120, commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 23 février 2010)	498

CHASSE

Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles (Arrêté préfectoral du 24 février 2010) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010) 500	
---	--

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études - Transport de gaz combustible par canalisation TIGF-DN 400 branchement SNET (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009)	
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études - Transport de gaz combustible par canalisation TIGF-DN 400 branchement SNET (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009)	501

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009)	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009)	502
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010)	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010)	503

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	504

... / ...

ASSOCIATIONS

Prolongation du mandat du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010) ■	505
Agrément à une association sportive Accous d'Ailes à Accous (Arrêté préfectoral du 5 mars 2010).	505
Agrément à une association sportive Vélo Club Pau Béarn Les Isards à Pau (Arrêté préfectoral le 5 mars 2010).	506

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	506
---	-----

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» CONDOM Patrick à Larceveau (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010).	506
Agrément simple «entreprises de services à la personne» LARRIEU-LAHARGUE Sabine à Urrugne (Arrêté préfectoral du 17 février 2010)	507
Agrément simple «entreprises de services à la personne» PIERRE Olivier à Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 février 2010)	508
Agrément simple «entreprises de services à la personne» BIZET Elisabeth à Theze (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	508
Agrément simple «entreprises de services à la personne» BEHOTEGUY Céline à Saint-Jean-De-Luz (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	509
Agrément simple «entreprises de services à la personne» MARCEL Bernard à Vignes (Arrêté préfectoral du 23 février 2010).	510
Agrément simple «entreprises de services à la personne» TORMOS Stéphane à Pau (Arrêté préfectoral du 23 février 2010)	510

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M ^{me} Maryse PUYO, Coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de mission pour la coopération transfrontalière (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	511
--	-----

SANTE PUBLIQUE

Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	511
---	-----

CIRCULATION ET VOIRIE

Agrément de fourériste (Arrêté préfectoral du 26 février 2010)	514
Autorisation de déroulement d'une épreuve motos dénommée "Enduro Basco-Béarnais" les 6 et 7 mars 2010 (Arrêté préfectoral du 3 mars 2010) ■	516
Autorisation de déroulement du "28 ^e rallye tout terrain des collines d'Arzacq et du Soubestre" les 5, 6 et 7 mars 2010 (Arrêté préfectoral du 3 mars 2010) ■	518
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course sur prairie de motos et quads le 7 mars 2010 (Arrêté préfectoral du 4 mars 2010)	521

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave d'Oloron commune de Prehacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	523
• gave de Pau, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 19 février 2010)	524
Autorisation d'exploiter la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou de Coula » et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010). ■	526

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :

• commune de Léés-Athas Source Barousseilh (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	527
• commune de Léés-Athas Source Chourrout (Arrêté préfectoral du 25 février 2010).	530
• commune de Léés-Athas, Source Assouatch (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	532
• commune de Léés-Athas, Source Tos du Lac (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	535
• commune de Léés-Athas Source Médevielle (Arrêté préfectoral du 25 février 2010)	537

ENVIRONNEMENT

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010).	540
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	541
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Montardon (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010)	541
Autorisation de travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de St Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 25 février 2010) ■	542

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 22 février 2010)	542
Nomination des membres du comité médical départemental (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2010,)	546
Composition du conseil de famille des pupilles de l'état (Arrêté préfectoral du 24 février 2010, sont)	546
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	546
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	548
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	549
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010).	551
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	553
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	554
Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	556
Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	557
Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	559
Composition de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010) ■	561
Composition de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	562
Composition de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010) ■	563
Composition de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010) ■	565
Composition de la sous commission départementale pour la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	566

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)	567
Ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière Infirmière -	568
Avis de recrutement de 6 adjoints administratifs en Aquitaine en contrat PACTE (dans le cadre de l'ordonnance 2205-901 du 2 août 2005)	568

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009)	568
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009)	569
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009)	569
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 23 décembre 2009)	569
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009)	569
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009)	570
Modification des tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	570
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 (Arrêté régional du 4 février 2010)	570
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 (Arrêté régional du 4 février 2010)	570
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 (Arrêté régional du 16 février 2010)	571
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 (Arrêté régional du 24 février 2010)	571
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009 (Arrêté régional du 4 février 2010)	571

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 19 février 2010)	572
Délégation et subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 2 mars 2010)	573

AFFAIRES MARITIMES

Abrogation d'arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique (Arrêté du 18 février 2010)	574
Réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique. (Arrêté du 18 février 2010)	574
Réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique. (Arrêté du 18 février 2010)	575

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 201056-9 du 25 février 2010
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PROCEDURE A - A010002 - AFFAIRE N° SA054156

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de délégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/01/2010 par : SDEPA en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bellocq

Extension HTA Souterraine Commune A 1035 Création PSSA 160 KVA P24 Escoureigt

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/01/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A010002

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Bellocq (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef d'Electricité de France - Energie Aquitaine - Get Béarn - M. Le Chef de la Région de Pau -Total Infrastructure Gaz France -Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bardos

Arrêté préfectoral n° 201047-19 du 16 février 2010

PROCEDURE A - A010001 - AFFAIRE N° ST042823

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de délégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/01/2010 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bardos

Lotissement Laguna – Alimentation BT et Remplacement du PAC 3UF N° 58 Mendy Alde

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/01/2010,

Approuve le projet présenté

Dossier N° :A010001

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire de Bardos (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef d'Electricité de France – Energie Aquitaine – Get Béarn -, Me La Responsable du Développement Rural Environnement Montagne, M. Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine – Bayonne -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

**Autorisation relatif à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry
aux lieux dits : "Bidart" et "Harchoury"
par la société Carrières et Travaux de Navarre**

Arrêté préfectoral n° 201060-19 du 1^{er} mars 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2008 par laquelle la société Carrières et Travaux de Navarre, dont le siège social est situé à Bustince-Iriberry (64), sollicite l'autorisation pour l'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et la modification d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry aux lieux-dits «Bidart» et «Harchoury» ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision n° 2007-80-5 du 21 mars 2007, autorisant la société Carrières et Travaux de Navarre, à défricher sur une superficie totale de 47 200 m² et pour une durée de validité de 5 ans ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 08/IC/238 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Pyrénées-Atlantiques, dans sa réunion du 9 février 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de suivi des eaux souterraines et du ruisseau Ordiga, imposées à l'exploitant sont de nature à déterminer le fonctionnement hydrologique de la nappe notamment en cas de crue et permettra d'assurer la prévention et la maîtrise du risque d'inondation en aval du rejet ;

Considérant que le déplacement et les aménagements apportés aux installations de traitement des matériaux permettront de réduire l'impact environnemental et notamment les nuisances sonores ;

Considérant que la mise en place d'un itinéraires spécifique pour les véhicules entrant et les véhicules sortant du site permet de limiter les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - objet de l'autorisation Installations autorisées

La société Carrières et Travaux de Navarre, dont le siège social est situé à Bustince-Iriberry – 64220, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry aux lieux-dits «Bidart» et «Harchoury» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière Superficie de 272 155 m ²	Production maximale de 400 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	1 300 kW	Autorisation
1311-3	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active : 1 000 kg	Déclaration avec Contrôle périodique
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Quantité stockée : 20 000 m ³	Déclaration
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 2,4 m ³	Non concerné

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 0.

1.1 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 0

1.2 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 Conditions générales de l'autorisation

2.1 Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 0; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : du lundi au vendredi entre 7h et 19 h

En cas de besoin ponctuel, les créneaux pourront être étendus au samedi

2.3 Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 272 155 m².

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Usage
Bustince-Iriberry	B1	149	93 930	Extraction
		150	10 110	Installations
		151	65	Installations
		152	5 155	Installations
	B2	45	35 260	Extraction
		49	4 205	Extraction
		51	25 595	Extraction
		52	14 585	Installations
		53	2 160	Installations
		366	55 290	Extraction, installations et stockages
	A	299	9 635	Zone de stockage des stériles
		325	284	
		326	2 284	
		327	2 465	
328		6 651		
329		117		
333		2 958		
334		1 406		
Emprise totale			272 155	

2.4 Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 7,8 millions de tonnes (densité en place de 2,7 t/m³).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'extraction des matériaux et le stockage des stériles, situé dans le périmètre autorisé visé à l'article 0 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Un écran boisé sera maintenu en périphérie de la parcelle n° 45 concernée par le défrichement.

2.6 Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation

s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Aménagements préliminaires

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

3.2 Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 0:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter le ruissellement des surfaces décapées vers les surfaces périphériques et la voirie publique, l'exploitant met en place avant le début des travaux, un réseau de drainage de ces eaux vers des bassins de décantation.

Article 4. Déclaration d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'0 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996

modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, dont le montant a été actualisé selon le dernier indice TP01 connu.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.1 Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux

Article 5. Archéologie préventive

5.1 Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine, avertir :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
- Service Régional de l'Archéologie - 54 rue Magendie
- 33074 Bordeaux Cedex

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 76 390 m², comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 0.

Article 6 Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 11 juillet 2008.

6.1 Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale portant autorisation de défrichage d'une partie de la parcelle numérotée 45 section B sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry..

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 125 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 180 mètres NGF

6.4 Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.5 Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote 200 m NGF, puis d'une hauteur maximale limitée à 10 mètres jusqu'à la cote 180 m NGF.

En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.

6.6 Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale des ces banquettes sera de 6 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.

6.7 Véhicules

Les véhicules de transport ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier :

- les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure,
- le chargement de matériaux fins doit être, soit bâché, soit humidifié pour prévenir l'envol de poussière,
- ils ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

6.8 Stockage de la découverte et des stériles

L'exploitant réalisera le stockage des matériaux de la découverte et des stériles soit :

- sur l'emprise de la carrière pour les travaux de remise en état,
- sur la zone de stockage nord. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 270 M. NGF

La réalisation du stockage de la zone nord, satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation. Il respectera notamment les mesures suivantes :

- dérivation des eaux de ruissellement périphérique,
- mise en place de matériaux drainant au point bas du thalweg,
- création en aval du stockage de deux bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement, et évacuation des eaux décantées vers le ruisseau Jaxubiko,
- le pied des remblais sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage du pied du remblai,
- le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1, avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres,
- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés,
- la végétalisation sera coordonnée avec l'avancement des travaux,
- mise en place d'une surveillance régulière de la stabilité du remblai.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant..

6.9 Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

6.10 Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise de la carrière, et distribués par la route.

Article 7 -Sécurité du public

7.1 Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8. Plan d'exploitation

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en Mt)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	171 800	557 000	1,5	80 000	5
2	170 800	557 000	1,5	20 000	5
3	147 400	557 000	1,5	0	5
4	126 500	557 000	1,5	0	5
5	116 500	557 000	1,5	0	5
6	104 000	115 000	0,3	0	3
TOTAL	175 800	2 900 000	7,8	100 000	28

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état avec la nature de la remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 0 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 0 avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 9. Prévention des pollutions

9.1 Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 Plan des réseaux

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.3 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

- Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenue dans le réservoir.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.4 Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de surface dans le ruisseau «sans nom»
- du réseau public d'alimentation en eau potable

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 11 850 m³.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est situé le long de la VC n° 5 en limite sud-ouest du site.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.5 Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.5.1 Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des aménagements sont mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers des bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires vers le milieu naturel sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

9.5.2 Les eaux de procédés.

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.

9.5.3 Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.5.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place, en liaison avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance de la hauteur piézométrique de la nappe et de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

-un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe

-un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe

Ainsi que la pose d'une échelle limnimétrique sur le cours du ruisseau Ordiga en amont de sa confluence avec l'Arzuby.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Un relevé du niveau piézométrique de la nappe ainsi que de l'échelle limnimétrique sur le ruisseau Ordiga sera réalisé à chaque campagne. Lors des premières fortes précipitations, l'exploitant procédera à un suivi limnimétrique quotidien et un suivi piézométrique hebdomadaire.

Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants :

PARAMETRES
Température
PH
MES
DCO
HCT
Conductivité

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées.

9.5.5 Suivi du rejet d'exhaure

Préalablement à la mise en service du pompage d'exhaure, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport de l'hydrogéologue indépendant, présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la mise en service du pompage d'exhaure. Ce rapport définira notamment le débit maximum d'exhaure que peut supporter le ruisseau Ordiga.

Dès la mise en place du pompage d'exhaure, l'exploitant assurera un suivi mensuel quantitatif de celui-ci.

9.5.6 Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire de rejet vers le milieu naturel, des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 0 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5.7 Localisation des points de rejets

Les émissaires de rejets des eaux collectées sur l'établissement sont :

Point n° 1 : émissaire « sortie carrière »

Point n° 2 : émissaire « entrée carrière »

Point n° 3 : émissaire « centrale d'enrobage »

Point n° 4 : émissaire « zone de remblai »

9.6 Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- par l'entretien régulier des voies de circulation,

- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- par la mise en place d'un dispositif d'aspersion des principaux points émetteurs de poussières sur l'installation de traitement des matériaux,
- par le déplacement et le bardage du primaire des installations de traitement des matériaux.

9.6.1 Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés autour du périmètre d'autorisation conformément au plan joint en annexe. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures annuelles, dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

9.6.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

9.7 Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Article 10 Prévention des risques

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les locaux à risques
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve d'une capacité de 120 m³ utilisable par les engins des services de secours soit par un point d'aspiration aménagé. Un emplacement de 4m x 8m sera réservé au droit de la ligne d'aspiration pour une mise en station d'un engin pompe. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.

10.2 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11. Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 Bruits

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie

ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 Contrôles

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 Vibrations

11.2.1 Réponse vibratoire

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

11.2.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 Autosurveillance

Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre «Explosifs» du règlement général des industries extractives.

Article 12. Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article One soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par transports routiers.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 13. Prescriptions particulières propres à certaines activités

13.1 Stockage de produits explosifs

13.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée de manière à ce que la zone d'effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) ne sorte pas des limites de propriété.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques.

A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres des dites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent à minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de 0,5 Q^{1/3} et 2,4 Q^{1/3} s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

Une clôture défensive (de 2 mètres de hauteur au moins ou la mise en œuvre de mesures de sécurité anti-intrusion assurant un niveau équivalent ou supérieur d'intégrité du dépôt) sera installée autour du dépôt.

13.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatif REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

13.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

13.1.4 Aération

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont stockés les produits explosifs sont convenablement ventilés.

Pour assurer une bonne aération, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances et le plafond.

13.1.5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions sont prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

13.1.6 Prises de terre et paratonnerres

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

13.1.7 Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres

à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

13.1.8 Aménagement et organisation des stockages

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 0. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition

d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

13.1.9 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.1.10 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente..

13.1.11 Connaissance des produits et étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs..

13.1.12 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

13.1.13 Etat des stocks de produits dangereux et registre

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné

13.1.14 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.1.15 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation

13.1.16 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

13.1.17 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

13.1.18 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un volume d'eau réservé à la défense contre l'incendie d'au moins 120 m³ visés à l'article 0 ;
- d'extincteurs à l'entrée des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

13.1.19 Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement

protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

13.1.20 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées à l'article 0 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

13.1.21 Permis d'intervention, et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 0., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge du travail, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.1.22 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les fiches de données de sécurité des substances stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 0. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 0 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

13.1.23 Etude de sécurité pyrotechnique

Une étude de sécurité pyrotechnique est réalisée conformément aux dispositions :

- du décret no 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques susvisés, tendant à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et à l'établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus par les salariés de l'établissement et l'environnement et déterminant les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences ;
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

L'étude de sécurité pyrotechnique doit prendre en compte les matériels utilisés et les modalités mises en œuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation doivent préalablement faire l'objet d'une étude de sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier de sécurité pyrotechnique.

Article 14 - Notification de l'arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article Oci-dessous.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 15 - Etat Final

15.1 Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article Odoit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des

installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

CARRIERE ET ZONE DE REMBLAI

- Zone sud-ouest exempt de travaux comprennent un habitat d'intérêt communautaire :
- Dès la première phase des travaux, mise en place d'une protection périphérique de la zone
- La gestion conservatoire de la zone sera assurée par un pâturage
- Zone de remblai nord :
- En fin de phase III, la zone de remblai sera totalement remise en état ;
- Décompactage du sol et régalage de terre végétale d'une épaisseur minimale de 15 centimètres ;
- Ensemencement et végétalisation partielle ;
- Comblement des bassins de décantation ;
- Versants sud et sud-est :
- Revégétalisation en préconisant la colonisation naturelle par des essences locales, mais en évitant la prolifération d'espèces pionnières invasives ;
- Replantation légère d'essences arbustives locales ;
- Traitement des fronts de taille :
- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable ;
- Maintient d'une zone de falaise limitée à une hauteur de 15 mètres ;
- Traitement des banquettes :
- Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres
- Plantation d'essences arborescentes telles que le frêne commun, l'érable champêtre, le merisier et le saule marsault en favorisant les variations de hauteurs et de couleur
- Plantation d'essences arbustives telles que l'aubépine, le cornouiller sanguin et le fusain d'europe, permettant aussi de jouer un rôle dissuasif en limite des zones dangereuses
- Création d'un plan d'eau, dont la hauteur finale aura été déterminée par une note hydrogéologique
- Traitement des banquettes aux abords du plan d'eau :
- Aménagement partiel des berges par tirs de mines, permettant de taluter en pente douce des secteurs d'accès au plan d'eau
- Maintient d'un sentier d'accès permettant l'intervention pour des opérations d'entretien
- Mise en place d'une clôture interdisant l'accès aux abords du plan d'eau non aménagé

- Traitement des carreaux secondaires 230 et 245 NGF :
- Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres
- Ensemencement pour créer une prairie sèche
- Nettoyage général du site,
- Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses, et compléter par la plantation d'une végétation dissuasive au sommet des banquettes supérieures
- Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière
- Maintient de la signalisation des zones de dangers

INSTALLATIONS

- Zones d'emprise des infrastructures :
- Démontage de l'ensemble des installations de traitement des matériaux
- Démantèlement des socles béton
- Les bâtiments seront soit vidés pour être utilisés comme bâtiments agricoles, soit déconstruits
- Les déchets seront évacués vers des filières d'élimination agréées
- Décompactage du sol et régalage de terre végétale
- Ensemencement et végétalisation partie^{lle}
- Nettoyage général du site,
- Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses,
- Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation
- Maintient de la signalisation des zones de dangers

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux du site. Toutefois, si nécessaire, de la terre végétale d'origine extérieure pourra être acheminée, notamment pour les besoins des plantations.

Article 16 - Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 0et à l'Odu présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 323 850	S1 = 7,58 S2 = 9,6 S3 = 2,48
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 322 960	S1 = 7,28 S2 = 9,8 S3 = 2,335
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 284 995	S1 = 5,99 S2 = 8,75 S3 = 2,05
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	Cr = 258 690	S1 = 4,7 S2 = 7,95 S3 = 2,32
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	Cr = 202 810	S1 = 4,7 S2 = 5,45 S3 = 1,83
6	de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de l'autorisation	Cr = 164 970	S1 = 4,7 S2 = 4,2 S3 = 1,06

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 0

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Odu présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 0 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 de février 1998 (416,20).

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable en février 1998 (0.206).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessous.

16.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 0ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Article 18 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa

réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à M. le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 20 - Caducité

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 21 - Recolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 22 - Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 23 - Accidents / incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 24 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 94/ENV/03 du 1^{er} mars 1994 autorisant la poursuite et l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire de Bustince-Iriberry aux lieux dits « Bidart » et « Harchoury » par la société Carrière et Travaux de Navarre
- Arrêté préfectoral n° 79/IC/031 du 23 février 1979 relatif à l'exploitation des installations de broyage, de concassage, de criblage et de tamisage de pierres sur la carrière sise à Bustince-Iriberry
- Récépissé du 12 mai 1993 relatif aux deux dépôts d'explosifs

Arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/198 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/114 du 30 mars 2001
- Arrêté préfectoral n° 04/IC/255 du 3 juin 2004 relatif à la modification du montant des garanties financières

Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 27 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pau.

Une copie sera déposée à la mairie de Bustince-Iriberry et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Bustince-Iriberry pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 28 - Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la commune de Bustince-Iriberry, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Travaux de Navarre.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ANNEXE I - PLANS

- Plan cadastral
- Plan des accès et itinéraires
- Implantation des mesures de bruits
- Implantation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement et de vibrations
- Implantation des points de rejet et de contrôle des eaux
- Distances d'effets de la surpression pyrotechnique
- Plans de phasage
- Plan du projet final

ANNEXE II -

Récapitulatif des documents et envois

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement et plan de bornage
- autorisation de défrichement

2) Eau

- plan des réseaux
- suivi hebdomadaire du prélèvement d'eau
- suivi trimestriel du niveau piézométrique de la nappe et du ruisseau Ordiga
- suivi particulier du niveau piézométrique de la nappe et du ruisseau Ordiga lors des fortes précipitations
- bilan hydrologique avant la mise en place du rejet d'exhaure
- suivi hebdomadaire du rejet d'exhaure
- dossier de lutte contre la pollution des eaux

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
- registre incendie
- recueil des fiches de données de sécurité
- étude de sécurité pyrotechnique

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
Art 8 : plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.5.4 : surveillance des eaux souterraines	X*			* trimestrielle
Art 9.5.6 : surveillance des rejets eaux	X*			* trimestrielle
3) AIR				
Art 9.6.1 : autosurveillance des retombées de poussières		X		9 mesures par an
4) BRUIT				
Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores				Sous un délai de 6 mois Tous les 3 ans
5) VIBRATIONS				
Art 11.2.3 : autosurveillance des tirs de mines	X			
6) AUTRES				
Art 16 : garanties financières Art 21 : Récolemetn				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance Sous un délai de 6 mois

AGRICULTURE

Attribution de quantités de références laitières supplémentaires pour les producteurs de lait livreurs pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010

Arrêté préfectoral n° 201060-23 du 1^{er} mars 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Code Rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 (JORF du 24 juin 2009) ;

Vu le décret n° 2009- 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Inter Ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées atlantiques ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, réunie en formation plénière le 17 décembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier. Création du dispositif

En application des articles D.654-61 à D.654-63, D.654-72 à D.654-74 du code rural, il est prévu l'octroi d'attributions supplémentaires au profit des producteurs en place, des jeunes agriculteurs et exploitants s'agrandissant dans le secteur des livraisons sur la campagne laitière 2009/2010.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de références laitières libérées restant disponibles après application de l'article 2 de l'arrêté de campagne livraisons du 17 juin 2009.

Le dispositif explicité dans cet arrêté concerne l'utilisation de la réserve départementale, à l'exclusion de la réserve régionale.

Concernant la réserve régionale, le préfet de région (DRAAF) est chargé de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif en liaison avec le préfet de département (DDTM). Les producteurs éligibles à une attribution sur la réserve régionale ont été déterminés selon les critères définis par le préfet de région. Une attribution de 20 000 litres est allouée

aux jeunes agriculteurs installés entre le 1^{er} avril 2007 et le 31/12/2009 répondant aux critères d'éligibilité définis par l'article 1 de l'arrêté de redistribution du 17 juin 2009.

Article 2. Catégories de producteurs éligibles

Les quantités supplémentaires disponibles sur la réserve départementale des Pyrénées Atlantiques 2009/2010 seront attribuées aux éleveurs qui entrent dans l'une des deux catégories décrites ci-dessous dans la limite des quantités disponibles.

Ils doivent néanmoins respecter les critères de l'article 1 de l'arrêté de redistribution livraisons :

- Un taux d'utilisation du quota supérieur à 95 % en moyenne sur les campagnes 2007/2008 et 2008/2009, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse et pour chacune des activités de livraison et/ou vente directe (ce critère ne s'applique pas pour les jeunes agriculteurs installés sur les campagnes 2008/2009 ou 2009/2010).
- Le respect des normes obligatoires en matière d'environnement :

Sont considérés comme producteurs qui respectent ces normes :

- Les producteurs qui ont réalisé (ou sont en cours de réalisation dans les délais) un des programmes permettant la mise aux normes de l'exploitation d'élevage : Programmes de Maîtrises des Pollutions d'Origine Agricole - PMPOA N°1 réalisé et n°2-, Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevages (PMBE) ou programme « Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine » (AREA).
- Les producteurs qui ont réalisé la mise aux normes sans les aides décrites ci-dessus et qui ont transmis une attestation de mise aux normes au plus tard le 05/12/2009. Cette attestation est produite par un technicien agréé des programmes aidés ci-dessus.
- Les « jeunes agriculteurs » installés avec les aides de l'Etat dans la limite du respect du délai de dérogation prévu : trois ou cinq ans selon la date de recevabilité de leur décision DJA.

2.1 Les jeunes agriculteurs installés : catégorie a (cat a)

Sont éligibles les jeunes agriculteurs (JA) s'installant postérieurement à la campagne 2004/2005 et au plus tard avant la fin de campagne 2009/2010, avec les aides ou sans les aides nationales, sous réserve le cas échéant, du dépôt de leur dossier complet de transfert de référence laitière le 31 mars 2010 au plus tard, à la DDTM.

Pour les JA installés avec les aides de l'Etat, le certificat de conformité de la constatation de l'installation du jeune agriculteur doit être pris le 31 mars 2010 au plus tard.

Pour les JA installés sans les aides de l'Etat, la date d'installation figurant sur l'attestation de la MSA doit être antérieure au 1 avril 2010.

Cette catégorie est prioritaire sur la catégorie b décrite ci-dessous et se décline en priorité décroissante de la manière suivante :

- Les jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la contractualisation de quantité définie après avis favorable de la CDOA du 29 février 2008.
- Les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales après le 1^{er} avril 2005 et ayant reçu moins de deux attributions de consolidation définies au paragraphe 522.
- Les jeunes agriculteurs installés sans les aides nationales après le 1^{er} avril 2005 et ayant reçu moins de deux attributions de consolidation définies au paragraphe 522.

2.2 Les producteurs non définis en catégorie a ainsi que les jeunes agriculteurs installés après le 01/04/2005 et ayant reçu 2 attributions de consolidation au titre de la catégorie a : catégorie b (cat.b)

Article 3. Critères d'éligibilité à la réserve départementale

Seules peuvent bénéficier d'une attribution de quantités de références laitières à partir de la réserve départementale les exploitations qui, au jour du dépôt de leur demande :

- disposent d'une référence laitière au 31/03/2009 ;
- comportent au moins un chef d'exploitation âgé de moins de 65 ans au 1 janvier 2009. Pour un GAEC, seuls les chefs d'exploitation âgés de moins de 65 ans seront retenus ;
- adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE) ou une charte qualité développée par les entreprises laitières ;
- disposent après attribution, d'un quota inférieur au seuil de la rentabilité de leur exploitation, défini à 460 000 litres équivalent lait pour la campagne 2009/2010.

Chaque producteur décrit dans sa demande l'ensemble des productions réalisées sur l'exploitation et les moyens humains mis en œuvre.

Les productions réalisées sont ensuite traduites en équivalents litres de lait à partir de données transmises par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et portant sur le calcul des marges brutes de toutes les productions agricoles (annexe 1).

Pour les exploitations disposant de plus d'une Unité de Travail Humain (UTH), le demandeur doit justifier les moyens humains au moment du dépôt de la demande (attestation MSA). En l'absence de cette pièce, la demande sera traitée avec une seule UTH éligible.

Lorsque le demandeur est de type GAEC partiel ou de type Société Civile Laitière (SCL), l'ensemble de l'activité agricole réalisée par les associés de ces sociétés est décrit dans la demande de références supplémentaires. De même, toutes les UTH seront comptabilisées et devront être justifiées au moment du dépôt de la demande. Toutes les productions et leur main d'œuvre sont ainsi comptabilisées et servent à la détermination du plafond équivalent lait du demandeur de type SCL ou GAEC partiel.

Article 4. Plafond équivalent lait de l'exploitation (P eq L)

Le plafond équivalent lait de l'exploitation (P eq L) fixe la quantité maximale au dessus de laquelle le producteur ne peut pas recevoir d'attribution départementale supplémentaire. Il est déterminé par la prise en compte du nombre de

parts de l'exploitation et des UTH qui la compose selon la formule suivante :

$$P \text{ eq L} = 1/2 [\text{nb de parts exploitation X maxi eq L}] + 1/2 [\text{nb d'UTH éligible X maxi eq L}]$$

- Nombre de parts exploitation : il est égal à 1 pour les exploitations individuelles ou personne morale de type SCEA, EARL, GAEC PARTIEL et autres sociétés (SCL) et au nombre de parts PAC pour les GAEC totaux (application des règles relatives à la transparence).
- Maxi eq L : Le seuil maxi d'équivalent lait fixé à 460 000 litres pour la campagne 2009/2010.
- Nombre d'UTH : cf. article 3

Pour les producteurs dont le taux de matière grasse historique (MG) est inférieur à 38 grammes par litre de lait et dont le taux de la campagne 2008/2009 de livraison est supérieur au taux historique, le total des équivalents lait est diminué en prenant en compte la différence entre le taux MG réalisé de la campagne 2008/2009 et le taux de MG historique appliqué au quota laitier détenu par le producteur au 31/03/2009 selon la formule des livraisons corrigées.

Article 5. Règles d'attribution et Quantités attribuées

5.1 Il est défini deux critères d'attribution qui s'appliquent à l'ensemble des producteurs des deux catégories a et b :

critère 1 : Les producteurs pour qui l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation.

critère 2 : Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota équivalent lait inférieur à la moyenne départementale.

5.2 Règles d'attribution contractuelle pour les jeunes agriculteurs (JA)

Suite à l'avis de la CDOA du 29 février 2008, des règles d'attribution de quotas supplémentaires ont été fixées afin d'attribuer les quotas en fonction du projet du jeune éleveur.

Dans le respect des équilibres entre les 2 catégories, de la disponibilité de la réserve départementale et des dispositions fixées au point 5.1, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) s'engage à attribuer préférentiellement du lait aux nouveaux installés afin que ceux-ci atteignent, dans le cadre de leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE), le Revenu Minimum Départemental (RMD).

Cette attribution est indépendante d'une attribution supplémentaire dite de consolidation réalisée selon les disponibilités.

5.2.1 Attribution contractuelle :

Cette attribution est conditionnée à la vérification d'un besoin en quotas supplémentaires pour atteindre le RMD, sur la base d'une étude économique d'exploitation portant sur les 5 premières années dans le cadre unique de l'aide à l'installation ou « dotation jeune agriculteur » (DJA).

Pour les JA retenus, l'ADASEA présente en comité technique une synthèse du projet d'installation démontrant les besoins complémentaires pour atteindre le RMD en

prenant en compte l'ensemble des productions y compris la production laitière en fonction des quotas à attribuer à partir de cette procédure.

Le prix du lait retenu pour le calcul économique est fixé chaque année à partir de la moyenne des prix sans tenir compte de la majoration qualité.

Ce quota attribuable, une fois validé par le comité technique, peut être fractionné sur plusieurs années en fonction du potentiel de production afin de ne pas générer de sous-réalisations, sachant que lors des 2 premières années d'installations les JA bénéficient d'une dérogation.

Cette attribution étant inscrite dans le PDE.

- Un plafond de dotation est fixé à 80 000 litres sur les 5 ans afin d'éviter les déséquilibres entre catégories et la consommation de la réserve départementale.
- Ce quota est d'abord issu de la réserve régionale (en lien avec la politique régionale, 20.000 litres attribués en 2009/2010) puis de la réserve départementale.
- Le plafond d'équivalence retenu est de 460 000 litres équivalent lait (plafond de la campagne 2009/2010).

L'achat de quotas supplémentaires par la procédure TSST n'est pas pris en compte pour cette attribution. Elle peut être sollicitée lorsque l'attribution contractuelle de 80.000 litres ne permet pas d'atteindre le RMD. Cette modalité doit être mentionnée dans le programme d'investissement.

Cette attribution contractuelle pourra être révisée si une modification importante du PDE a lieu sur les 5 premières années, en particulier :

- modification du nombre d'actifs sur l'exploitation,
- modification substantielle de l'économie de l'exploitation,
- réorientation des investissements (notamment achat de TSST),
- changement des statuts juridiques de l'exploitation,
- autres motifs d'avenants au PDE en rapport avec la DJA.

5.2.2 Attribution de consolidation :

Ces quantités supplémentaires dites de « consolidation » sont attribuées à l'ensemble des jeunes agriculteurs selon les priorités définies au paragraphe 21 .

Cette attribution de consolidation au-delà du RMD pourra être proposée dans l'étude du dossier en comité technique sur 5 ans mais sera gérée selon les disponibilités des réserves et l'évolution du projet du jeune.

Les JA dont l'attribution contractuelle n'a pas été distribuée en totalité, ne peuvent pas bénéficier de ces quotas supplémentaires.

5.2.3 Cas des jeunes agriculteurs non aidés par l'Etat et déjà bénéficiaires de l'attribution de consolidation

Les jeunes agriculteurs non attributaires de la DJA et qui ont déjà bénéficié de 2 attributions de consolidation lors des campagnes précédentes ne peuvent pas prétendre à une attribution contractuelle s'ils deviennent bénéficiaires de la DJA. On considère ces deux attributions précédentes comme une attribution contractuelle.

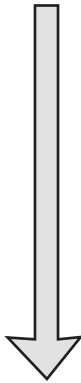
5.2.4 Comité technique JA-Lait

Il est composé de l'ADASEA, de la DDTM, des syndicats agricoles représentatifs, de la Chambre d'Agriculture et des représentants des entreprises et coopératives laitières.

Ce comité technique JA-Lait a pour compétence de proposer à la CDOA un projet d'installation de la filière laitière intégrant une attribution contractuelle. Ce comité devra se réunir avant le groupe de travail « jeunes agriculteurs » lorsque des installations laitières sont prévues.

5.3 Quantités attribuées selon les catégories et les critères :

Plafond Eq.lait 460 000 litres		
Critère 1 catégorie a et catégorie b	Producteurs avec une équivalence lait inférieure au plafond d'équivalence départemental,	24 700 litres
Critère 2 catégorie a et catégorie b	Producteurs en dessous de la moyenne départementale,	+ 14 700 litres
Catégorie a	Attribution de consolidation : JA installés après le 01/04/2005 avec un nombre d'attributions départementales inférieur à 2	+ 10 000 litres
	JA installés avec attribution contractuelle	Voir conditions d'attribution particulières ci-dessus



Cumul des attributions

L'attribution départementale est plafonnée en fonction de la demande exprimée par le producteur.

Les GAEC totaux constitués d'au moins deux parts PAC et dont les associés n'ont pas un lien uniquement filial (parents-enfants) peuvent recevoir une et une seule attribution supplémentaire.

Article 6. Application

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
le directeur départementale
des territoires et de la mer,
François GOUSSÉ

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 19 février 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. URRUTY Philippe, domicilié à Espès Undurein
Demande enregistrée le 8 octobre 2009 (201050-14)

est autorisé à exploiter un fonds agricole :
situé sur la commune de Espès Undurein, d'une superficie de :

– 3 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section ZB 59), appartenant à M. URRUTY Philippe.

Au motif suivant : la reprise de la parcelle ZB 59 par M. URRUTY Philippe ne remet pas en cause la viabilité économique de l'exploitation de M. SICRE Philippe installé en 2005 avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, ainsi que sur la commune de Espès Undurein, une superficie de :

– 39 ares 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section ZB 60), appartenant à M^{me} SARTOU Andrée, M. ETCHEBERRY Franck et M. ETCHEBERRY Roger.

M. LANDART Philippe, domicilié à Ossès

Demande enregistrée le 3 décembre 2009 (201055-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ossès et Irissarry, une superficie de : 35 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LANDART Marie-Michèle.

L'EARL HASCOT, domiciliée à Espès Undurein

Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2009 (201055-2)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes Charitte de Bas, Aroue, Espès Undurein, Viodos Abense de Bas, une superficie de : 192 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), ainsi qu'un élevage de veaux en batterie (176/an).

M. DARMENDRAIL Jean Paul, domicilié à Pau

Demande enregistrée le 23 novembre 2009 (201055-3)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ustaritz, une superficie de : 6 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} RACHET Marie-Claire

M. DARMENDRAIL François, domicilié à Billère
Demande enregistrée le 23 novembre 2009 (201055-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ustaritz, une superficie de : 7 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} RACHET Marie-Claire

L'Earl Esperentza, domiciliée à Domezain
Demande enregistrée le 17 novembre 2009 (201055-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Etcharry, une superficie de : 13 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEPARE Albert-Dominique

Le Gaec OTEIKO BORDA, domicilié à Iholdy
Demande enregistrée le 12 novembre 2009 (201055-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Iholdy, une superficie de : 6 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ITHURSARRY Patrick

Par autorisation tacite n°201055-8 en date du 24 février 2010, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques atteste

- que l'EARL COUPAU, dont le siège d'exploitation est situé à Bugnein, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une surface agricole de 11 ha 16 située sur la commune de Lagor et précédemment exploitée par M. Christian LARROQUE,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 06 avril 2009,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R 331-6 du Code Rural.

L'autorisation d'exploiter susvisée – arrêté préfectoral 2010-26-12 en date du 26 janvier 2010 – accordée à l'EARL Les Hirondelles est abrogée. (n°201053-22)

L'EARL Les Hirondelles, dont le siège d'exploitation est à Lanep্লা, (n° 201053-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lanep্লা d'une superficie de 4 ha 77 (référence cadastrale ZC 4), au motif suivant :

- la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est équivalente à celle du candidat titulaire d'une autorisation d'exploiter,
- l'opération sollicitée par le demandeur relève du même rang de priorité que celle du candidat titulaire d'une autorisation d'exploiter, en application des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

M. COMET Jean-Bernard, domicilié à Uzan, (n°201068-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Geus d'Arzac d'une superficie de 14 ha

07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Laurent LAMARQUE.

M. ARAMBEL Christophe, domicilié aux Aldudes
Demande enregistrée le 1^{er} décembre 2009 (201068-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune des Aldudes, une superficie de : 28 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ARAMBEL Marie-Yvonne.

Le Gaec LARRALDE, domicilié à Aïnlice Mongelos
Demande enregistrée le 2 décembre 2009 (201068-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Barcus, une superficie de : 16 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Madame PEREZ GARCIA Odette.

M. Hervé CAZALIS PETIT, domicilié à Hours, (n°201067-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mouhous d'une superficie de 3 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. SANSOT LASSERRE Philippe.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

M. SICRE Philippe, domicilié à Espès Undureins (n° 201050-15)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Espès Undurein, d'une superficie de : 3 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section ZB 59), appartenant à M. URRUTY Philippe.

Au motif suivant : la reprise de la parcelle ZB 59 par M. URRUTY Philippe ne remet pas en cause la viabilité économique de l'exploitation de M. SICRE Philippe installée en 2005 avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

VETERINAIRE

Modification de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 201053-16 du 22 février 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départe-

mentale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° 'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
014167	BARBE Xavier-François	Chemin Saubade	64240 Urt	22/01/1999
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
10635	BEN -MOURA Bruno	3 Rue de Pelletier	64200 Biarritz	13/05/1991
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-Castets	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 JATXOU	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
17840	COLOMIES Stéphane	9 Rue Gainekou	64250 Cambo Les Bains	20/10/2009
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989

N° 'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5494	MOREAU Benoît	12 Place des Gascons	64100 Bayonne	29/06/1985
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
18962	PAYET Sophie	8, place la croix Mariotte	64230 Lescar	02/01/2005
5499	PECHEREAU Dominique	55, avenue jean Mermoz	64000 Pau	22/02/1979
21128	PONDEVIE Estelle	SELARL l'océan, Z.A Masterri Zaharrenea	64122 Urrugne	01/07/2006
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Serres-CastetS	24/06/1993
3841	ROUSSET Dominique	Place des casernes	64190 Navarrenx	15/03/1984
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
11828	TROTOT CHOMBART Véronique	Rue Pierre Bérégovoy	64300 Orthez	15/03/1994
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988
16910	VANDERMEEREN Benoît	3 Rue de la fontaine	64520 Bidache	12/09/2001

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201053-17 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'église 64350 Lasserre	CESSCAM	Canidom 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le haut plan de Loube 82390 Cuers	CETAC	Cefca 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier Pena 64240 Hasparren	CETAC CESSCAM	CEFCA 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route De La Bayse 64360 Abos	Educateur Canin SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
MENAGER ep LABAT	Florence	Route De La Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYEU	Henri	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club Education Canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club Education CANINE 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	pLaine des sports 64230 Denguin	Monitrice SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des Sports 64230 Denguin	Educateur Canin SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat Canine Denguinoise 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	ALAIN	plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	FREDERIC	plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	05.59.60.49.17

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
GIGANDET	COLAS	plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	06.32.32.99.70
TRECU	Philippe	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur Canin SCC	Club canin euskal-herria 64500 Ciboure	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin euskal-herria 64500 Ciboure	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	06.15.39.25.19
GRANDIN	Guillaume	5 rue des iris 64000 Pau	Certificat technique cynothechnie	Dressage 64	06.19.29.05.76
NAVARRO	Ramon	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis Club Palois	05.59.83.83.43
GARDERES	Paul	lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Moniteur SCC	Canis Club Palois	06.07.35.63.97
FOSSET	Jean-louis	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis Club palois	05.59.33.26.43
MARTINS	Alphonse	Lot l'Echangeur Cami Salie 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis Club palois	06.86.49.08.88
DUCROCQ	Bruno	Lot l'échangeur Cami Salie 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis Club Palois	06.21.78.21.03
SOULEYREAU	Camille	Lot l'Echangeur Cami Salie 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	06.76.69.06.38
MATRAS	Agnes	Lot l'Echangeur Cami Salie 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	06.50.55.18.69
ROMEO ep NAVARRO	Sonia	Lot l'Echangeur cami salie 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis Club Palois	05.59.83.83.43
FOSSET	Armelle	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice scc	canis club palois	05.59.02.33.94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	Lot l'échangeur cami salie 64000 pau	Monitrice scc	canis club palois	05.59.02.33.94
CLAVE	Christiane	Lot l'échangeur cami salie 64000 Pau	monitrice scc	canis club palois	05.59.68.94.75
CIRAVEGNA	Claudine	3430 avenue de l'ocean 40990 Angoume	Monitrice Scc	Club cynophile de dax	06.16.99.72.59
BENNEDSTEN	Roland	Bp1 40180 heugas	Educateur canin scc	Cfppa des landes	06.84.80.93.96
BOURRAS	Robert	92 avenue de montbrun 64600 anglet	Moniteur scc	club education canine de montbrun	05.59.56.10.78
SAINT-JEAN	Henri	92 avenue de montbrun 64600 anglet	Moniteur scc	club education canine de montbrun	05.59.03.92.94
NAVARRET	Jean-Claude	chemin du brangot 64510 narcastet	Moniteur scc	ecole canine de narcastet	06.70.53.52.14
GUNZ	Jean-Claude	chemin joanetaenea 64210 Ahetze	Moniteur scc	club education canine de Montbrun	05.59.03.92.94

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
CANDEHORE	Jacques	28 bvd roger cazenave 65100 lourdes	Moniteur scc	club cynophile pyreeneen Angais	06.43.00.70.71
HERNANDEZ	Christophe	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin SCC	club cynophile pyreeneen angais	06.30.13.18.98
PETIT	Christian	10 chemin du cout 40300 Sordes l'Abbaye	Moniteur SCC	club cynophile pyreeneen Angais	06.07.11.27.08
BOIREAU	Anaïs	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin scc	Club Cynophile Pyreeneen Angais	06.27.39.01.60
PETIT ep GORSKI	Frederique	10 chemin du Cout 40300 Sordes l'Abbaye	Educateur canin scc	Club cynophile pyreeneen Angais	06.75.73.90.71
COTTIN	Philippe	3270 Cote de l'abreuvoir 64530 Ger	Educateur Canin SCC	Cottin Philippe	05.62.32.50.47

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201060-20 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 19 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Aurélie GILLES - Clinique du Marcadiou 64800 Nay

Article 2. M. le Dr Aurélie GILLES s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Le Préfet,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
le chef de service santé animale et zoonoses
Dr Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 201060-21 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ? Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 10 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr William ARAUJO- 281 Avenue du Béarn BP 15 - 40330 Amou

Article 2. M. le Dr William ARAUJO s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
 Le Préfet,
 Pour la directrice départementale
 de la protection des populations
 le chef de service santé animale et zoonoses
 Dr Nicolas FRADIN

=====
 Arrêté préfectoral n° 201060-22 du 1^{er} mars 2010

LE Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 4 Février 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Pierre Henri ORMAND - 344 Boulevard de la paix - 64000 Pau

- Article 2.** M. le Dr Pierre Henri ORMAND s'engage :
- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
 - à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
 - à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
 Le Préfet,
 Pour la directrice départementale
 de la protection des populations
 le chef de service santé animale et zoonoses
 Dr Nicolas FRADIN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation sise 24, rue de la cale à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201064-3 du 5 mars 2010
 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment les dispositions de l'article 44 du chapitre III du Titre II ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 en date du 18/01/2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le rapport en date du 22 juin 2009 du Service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant la procédure de déclaration d'insalubrité de la construction sise 24, rue de la cale à Bayonne,

Vu le rapport de visite de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales effectuée le 6 juillet 2009 concluant à l'insalubrité de l'habitation sise : 24, rue de la Cale à Bayonne section AN n°7 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment dans lequel sont situé les logements ;

Vu l'avis du 18 février 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur à la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment pour les motifs suivants :

- absence de ventilations réglementaires dans les pièces de services,
- absence d'étanchéité de la toiture,
- présence d'humidité,
- présence de plomb dégradé,
- instabilité de la charpente,
- installation électrique vétuste et dangereuse,
- mauvaise évacuation des eaux usées,
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone,

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier. Le bâtiment sis à Bayonne (64000), 24, rue de la Cale - section AN, n°7- comportant 2 logements - propriété de la SARL Armand Pierre représentée par M. Hofmann domicilié 2 bis rue des Usines à Carces (83570),

Ou de leurs ayants droits,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2. Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois les mesures ci-après dans les 2 logements :

- consolidation définitive de la façade,
- remise en état de la toiture,
- réfection des gouttières et des descentes d'eaux pluviales,
- réfection des canalisations d'évacuation d'eaux usées,
- branchement des canalisations au réseau public d'assainissement,
- suppression des peintures au plomb accessible,
- mise aux normes de l'installation électrique,
- mise en place d'un moyen de chauffage adapté aux conditions d'isolation des logements,
- mise en place de ventilations. suffisantes.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 2 dans les conditions précisées à ce même article, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5. Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement occupé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Article 6. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 7. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire et qui sera notifié au propriétaire et aux locataires .

Fait à Pau, le 5 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

COLLECTIVITES LOCALES

Agrément d'un agent de police municipale

Arrêté préfectoral n° 201053-14 du 22 février 2010
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.412.49 du code des communes ;

Vu la demande présentée par la maire de en vue de l'agrément de M^{me} Nathalie Villacampa, née le 16 mai 1974 à Pau, domiciliée 7 avenue du Général de Gaulle à Pau, agent de police municipale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Nathalie Villacampa née le 16 mai 1974 à Pau, domiciliée 7 avenue du Général de Gaulle à Pau est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2. Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M^{me} la maire de Pau, M. le procureur de la République, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M^{me} Nathalie Villacampa.

Fait à Pau, le 22 février 2010

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet :

Frédéric LOISEAU

Arrêté préfectoral n° 201053-15 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.412.49 du code des communes ;

Vu la demande présentée par la maire de en vue de l'agrément de M. Eric Bourgeois, né le 12 décembre 1968 à Rennes (35), domicilié 3 impasse Bizet à Lons, agent de police municipale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Eric Bourgeois, né le 12 décembre 1968 à Rennes (35), domicilié 3 impasse Bizet à Lons, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2. Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M^{me} la maire de Pau, M. le procureur de la République, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. Eric Bourgeois.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de détention d'armes

Arrêté préfectoral n° 201053-21 du 22 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.412.49 et L.412-51 du code des communes ;

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Pau et des forces de sécurité de l'Etat en date du 14 janvier 2010 ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2010 par laquelle la maire de Pau sollicite une autorisation de détention d'armes de 6^{me} catégorie, pour l'exercice des missions dévolues aux agents de police municipale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La commune de Pau est autorisée à détenir les armes suivantes, destinées à ses agents de police municipale :

– Armes de 6^{me} catégorie :

Sept générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 75 ml

Sept générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes de 300ml

Sept matraques de type « Tonfa »

Sept matraques de type « Tonfa télescopique ».

Les deux matraques précitées ne peuvent, en toute hypothèse, être portées en même temps, par le même agent de police municipale.

Article 2. La dispense d'une formation particulière à l'utilisation du bâton de défense type Tonfa ou type Tonfa télescopique sanctionné par la délivrance d'une habilitation est fortement recommandée.

Article 3. Conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, ces armes seront déposées dans un coffre-fort scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4. Il sera tenu un registre d'inventaire des armes susvisées et un état journalier des mouvements d'armes dans les conditions prévues à l'article 11 du décret susvisé.

Article 5. Le vol ou la perte de toute arme devra être immédiatement signalée aux services de la police nationale.

Article 6. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Elle pourra être rapportée à tout moment, notamment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes, ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Article 7. Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 201061-31 du 2 mars 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres-Castet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement sis à Pau, 19 avenue Jean Mermoz – exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire représentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

– organisation des obsèques

– fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 10-64-3-133.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Modifications de l'arrêté de création du syndicat mixte d'études de la liaison routière Pau-Ploron

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201049-21 du 18 février 2010, l'arrêté susvisé est complété par les articles ci-après :

« Article 9. Le Payeur Départemental est nommé comptable du syndicat.

Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 201060-18 du 1^{er} mars 2010, le syndicat mixte du Pays de Lacq étend ses compétences au « soutien à la filière viticole ».

Modifications des statuts et de la compétence facultative prestations de services de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 201061-35 du 2 mars 2010, l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du piémont Oloronais portant sur la compétence facultative est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Compétence facultative :

Prestations de Services :

La Communauté de Communes du Piémont Oloronais peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

Etudes relatives à l'élaboration et au suivi de documents d'urbanisme communaux : Plan local d'urbanisme, carte communale ;

Application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 421.2.6 du Code de l'Urbanisme) ;

Apport ponctuel technique aux communes et syndicats d'assainissement existants pour l'exploitation des stations d'épuration, l'autocontrôle et l'élimination des boues ;

Etablissement et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;

Aménagement, gestion et fonctionnement de la cuisine centrale pour la restauration scolaire ;

Missions du SPANC ;

Assistance technique en matière de travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces publics et de bâtiments : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, groupements de commandes, réalisation de travaux courants...

Le soutien technique que la CCPO souhaite apporter à ses communes membres et plus particulièrement, à celles qui ne disposent pas ou de peu de moyens, s'inscrit également dans cette logique. »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 201067-4 du 8 mars 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modification de l'arrêté préfectoral du 18 février 1992

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 9 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 16 juillet 2009 établi par la Conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2009 de la Conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 18 février 1992 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1992 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés est modifié comme suit :

Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Lees-Athas – Eglise Saint-Félix et Adaucte d'Athas

– Calice (argent doré ? - XVII^{ème} ?)

Le reste sans changement.

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de la commune de Lees-Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Conservateur en chef des monuments historiques, M^{me} la Directrice des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M. le Chef du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

DELEGATION DE SIGNATURE

Budget de l'état – Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, comptes publics et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

Arrêté préfectoral n° 201061-22 du 2 mars 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

*Décision du directeur départemental
des territoires et de la mer*

1^{er} MODIFICATIF

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. François Goussé, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-6 du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux dont les crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

DECIDE de MODIFIER :

Article 2. GESTIONNAIRES

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires conformément au tableau répertoriant les contextes et chapitres dotés en crédits, mis à jour annuellement.

DML : M. Jean-Luc VASLIN, Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, délégué à la Mer et au Littoral

SG : M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du Secrétariat Général,

SHLV : M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des T.P.E., chargé du service Habitat, Logement et Ville,

AUR : M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements,

GPEPC : M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé du service Gestion Police de l'Eau, Prévision de crues

SIAD : M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement, chargé du service Ingénierie de l'Aménagement Durable,

PEA : M. Bernard BESSELAT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Production et Economie Agricole

DREM : M^{me} Juliette FRIEDLING, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargée du Service Développement Rural, Environnement, Montagne,

reçoivent subdélégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences

– les propositions de budgets ou états prévisionnels à soumettre à mon visa ainsi que les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent

– les pièces de liquidation de recettes.

TABLEAU DES GESTIONNAIRES au 2010

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Budget, comptes publics et fonction publique	207	309	Entretien des Bâtiments de l'Etat	Secrétariat Général M. Ransou
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148 722	Fonction publique Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Aménagement Urbanisme Risques G. Mann
Logement et Ville	231	135 147	Développement et amélioration de l'offre de logement Politique de la Ville	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général M. Ransou Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Délégation à la Mer et au Littoral J. L. Vaslin
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général M. Ransou
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général M. Ransou
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général M. Ransou
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Productions et Economie Agricole B. Besselat
CETE	DIVERS	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA

Ampliation de la présente décision sera adressée à :
 pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 pour notification à M^{me} la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques
 pour exécution à chacun des subdélégués et gestionnaires.

Le directeur départemental
 des territoires et de la mer,
 François GOUSSÉ

Affectation des agents à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010357-17 du 23 décembre 2009
 Service des ressources humaines et des moyens

Erratum à l'arrêté préfectoral n° n° 2010357-17 du 23 décembre 2009 paru dans recueil spécial A « Délégation de signature du 4 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 15 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires conjoints de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sociales en date du 6 octobre 2009;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine en date du 16 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Les personnes dont les noms suivent, classées par ordre alphabétique sont affectées à compter du 1^{er} janvier 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

LISTE DES AGENTS:

NOM	PRENOM
ABADIE	Michel
ACARD	Didier
AFONSO	Cidalia
AGUERRECHE-HUERGA	Christine
AINCIBURU	Pierre
ALLAMAN	Yves

NOM	PRENOM
ALLUE	Corinne
ALVES	Serge
AMBIELLE	Jacqueline
ANCHORDOQUY	Eliane
ANDREU	Francois
ANGELE	Anne
ANSOLA	Gratien
ANSOLA	Jean-claude
APOUEY	Jean-pierre
ARETTE	Alain
ARNAUD	Gils
ARRATEIG	Sophie
ARTCANUTHURRY	Gael
ASTABIE	Pascale
AUBIER-DAMOUR	Stéphanie
AUGUSTIN	Gérald
AUSINA	Isabelle
AUTAA	Pierre
BADIE	Jean-claude
BALLIN	Liliane
BALOHE-LACOURREGE	Didier
BARBACE	Jean-michel
BARBERIS	Jérôme
BAREILLE	Rene
BARON	Jean-marc
BARRAQUE	Yannick
BARRET	Philippe
BARROUILHET	Sandrine
BASTIAN	Didier
BEAUPERTUIS	Françoise
BECHAT	Andre
BECHIR	Eric
BEL	Arnaud
BEN KHEMIS	Patricia
BENGOCHEA	Olivier
BENINGER	Philippe
BERENGUEL	Gil
BERNARD	Elisabeth
BERNATAS	Philippe

NOM	PRENOM
BERNEDE	Jocelyne
BESSELAT	Bernard
BEZOMBES	Guy
BIAIS	Agnes
BIGELOT	Michel
BLIMO	M madeleine
BOISSONNADE	Maryvonne
BOIZIER	Isabelle
BOMBEZIN	Marie christine
BONIFAS	Patrick
BONNEMASON	Jean-marc
BONNIN	Claudie
BORDACHAR	Jean
BORDAGARAY	Thérèse
BORDENAVE	Thérèse
BORROMEE	Laurence
BOUHABEN-CAZALA	Michel
BOULAY	Christophe
BOURNEL	Xavier
BOY	Jean
BREQUE	Maguy
BRIHAYE	Emmanuelle
BRILMAN	Denis
BROCAS	Claire
BROHON	Bertrand
BRONDY	Gérard
BROUSSE	Martine
BUERI	Herve
BUONO-MAHIEUX	Virginie
BURS	Jean-Claude
CABANE	Carine
CABANNE	Jean Antoine
CABE	Isabelle
CAILLABET	Stéphane
CALVEL	Jean-Francois
CAMBLONG	Jean
CAMUS	Jean-Marc
CAMY	Régine
CANAC	Brigitte

NOM	PRENOM
CANDALOT	Alain
CANNELLAS HERTOOUT	Dominique
CANTAGREL	Myriam
CAPDEVIELLE-PERE	Adrien
CARNE	Patricia
CARROU	André
CASACOLI	Joëlle
CASAUX	Jean Fierre
CASTAGNE	Serge
CASTAGNET	Christophe
CASTAY	Martine
CAUBARRUS	Christian
CAUBARRUS	Odile
CAUHAPE	Henri
CAUMONT	Bernard
CAVILLE	Philippe
CAYRE	Patrick
CAZAJOUS	Denis
CAZALA	Jean-Michel
CAZANAVE-NEBOUT	Cendrine
CAZAURANG VERGEZ	Marcel
CAZEAU	Guy
CAZENAVE	Marie José
CAZENAVE	Françoise
CAZENAVE	Sylvie
CELOTTO LAMOURE	Jean Claude
CENAC	Claire
CHABANNE	Bernard
CHAPOTHIN	Didier
CHAUMET	Christian
CHEVALIER	Christine
CLAVERIE-CAZASSUS	Cyril
CLEMENT	Guy
COLLIC	Xavier
COLLIN	Michel
COMMENGES	Aline
CONDAMINAS	Sylvain
CORREIA D ARANJO	Marie Agnès
CORTES	Eliane

NOM	PRENOM
COSQUER	François
COSTE	Alain
COTTE	Michel
COULATO	Thierry
COUPET-SARRAILH	Bernadette
CROUSEILLES	Henri
CROUSEILLES	Josyane
CURUTCHET	Jean-Jacques
DABADIE	Louissette
DA SILVA	Josette
DAGUERRE	Georges
DANIEL	Jean-Yves
DARRACQ	Helena
DARRIEUMERLE	Didier
DARTIGEAS	Christophe
DE LA CALLE	Vincent
DE MORATI-GENTILE	François
DE ODRIOZOLA	Jean-Yves
DEBA	Philippe
DELTEIL	Jean
DEMONCHEAUX	Audrey
DERIC	William
DEVAUX	Annie
DIJON	Nathalie
DOGLIO	Michel
DOHOLLAU	Fanch
DOHOLLOU	Eric
DOLET	René
DOMART	Jean
DOURROM	Bernadette
DROUILLAC	Véronique
DRUELLE	Anne
DUCASSE	Sylvie
DUCASSE	José
DUFAU	Jacques
DULUCQ	Michel
DUMONT	Arlette
DUMOULIN	Marie-paule
DUPIN	Michel

NOM	PRENOM
DUPOUY	Lilian
EBERT WALKENS	Dominique
ECHASSERIAU	Annie
ECHASSERIAU	Jean-marie
ELGART	Henri
ELICECHE	Isabelle
ELIZA	Joel
ELIZAGARAY	Denise
ESCALE	Pierre
ETCHEVERRY	Brigitte
ETCHEVERRY	Jean-claude
ETCHEVERRY	M. Bernadette
ETCHEVERRY	Pierre
EUVRARD	Evelyne
FERKI	Chantal
FERNANDO	Michel
FLECHELLE	Marie christine
FLEURY	Luc
FLORENCE	René
FOLCHER	Jean-Baptiste
FONTAINE	Marc
FONTAN	Mireille
FORCELLINO	Eric
FOURCADE	Jacques
FRANCE	Nathalie
FRIEDLING	Juliette
GALLET	René
GARCIA	Guy
GARCIA	Marie Louise
GAUDAN	André
GAUTHIER	Mireille
GEAI	Sonia
GEORGE	Pascal
GEY	Sylvia
GILETA	Michèle
GIMBERT-ZAPATA	Muriel
GIPOULOUX	Stéphane
GODARD	Cedric
GODIN	Eric

NOM	PRENOM
GOMOND	Jean-yves
GOMOND	Nicole
GONZALEZ	Christiane
GONZALEZ	Martine
GORET	Yves
GOUSSE	François
GRANGE	Dominique
GRIT	Sabine
GUERIN	Francis
GUILHAS	Eliane
GUILHEMOTONIA	Michel
GUIOLLARD	Liette
GUIRAUTE	Andre
GUIRAUTON	Nadia
HACHAGUER	Francis
HACHAGUER	Jean
HARITCHAGUE	Raymond
HAURE-PLACE	Corinne
HAUSSER	Eric
HERMELINE	Sylvie
HERTOUT	François
HEUGAS	Béatrice
HIRIGOYEN	Marcel
HITIER	Sébastien
HONTANG	Marie-Noëlle
HOURCADE LAMARQUE	Etienne
HURABIELLE PERE	Pierre
HUTIN	Annie
IDIART	Sylvie
INCAMPS	Christian
INCAMPS	Gilbert
IRALDE	Marie Hélène
JAEGLE	Hélène
JAFFRE	Josiane
JAFFRE	Roger
JAMMET	Charles
JARANTOWSKI	Maurice
JAUREGIBERRY	Jean-louis
JAUREITO	Marie

NOM	PRENOM
JEANJEAN	Jean-Pierre
JOIE	Bernard
JUNQUA	Martine
JUNQUET	Philippe
KERNEIS	Catherine
KUHNAPFEL	Agnès
LABAIG	Olivier
LABARRE	Alain
LABAU	Vincent
LABORDE	Eliane
LACASTE	Marie-Claude
LACOSTE	Jean-Bernard
LACOSTE	Jean-Marc
LACUES	Christine
LAFERRERE	Yves
LAFITTE	Louis
LAFUENTE	Béatrice
LAFUENTE	Michel
LAGARDE	Laurent
LAGRAULET	Gisele
LAGUES	Claude
LALANNE	Anne-marie
LALANNE	Christian
LAMAGNERE	Danièle
LAMARQUE	Roger
LAMBOURG	Frédéric
LAMUGUE	Christine
LANDMANN-PASQUIRE	Patricia
LAPEYRE PAOLINETTI	Patricia
LAPLACE	Jean-laurent
LARONDE	Marie Anne
LAROYE-SACREZ	Marlène
LARQUERE	Bernadette
LARRALDE	Maïté
LARRE	Christian
LARRICQ FOURCADE	Edouard
LASSALLE-ASTIS	Pierre
LATCHERE	Arnaud
LAVIELLE	Pierre

NOM	PRENOM
LAVOIGNAT	Catherine
LE ROUX	Arnaud
LEBRUN	Didier
LEGUILLON	Isabelle
LELEU	Francis
LELEU	Jocelyne
LEMPEGNAT	Fabien
LEON	Guy
LERE	Karine
LERE	Thierry
LESBORDES	Frederic
LEVALLOIS	Dominique
LHERBIER	Géraldine
LIA	Florence
LIADOUZE	Suzanne
LLOPIS	Jean-michel
LOCHON	Chantal
LOPEZ	Marie Louise
LOSIOWSKI	Muriel
LOUSTALOT	Elizabeth
MAGIS	Jean Noël
MAGNET	Françoise
MAHOUME	Jean-marc
MALEYRAT	Christine
MANDROU	Gerard
MANN	Gaétan
MAUELLE	Eric
MARCHAL	Samuel
MARCHAND	Annie-Flore
MARTI	Michel
MARTIN	Marie-Christine
MARTIN	Marie-France
MARTINET	Régis
MARTINEZ	Francis
MARTINEZ	Maurice
MARTINS	Sylvie
MAURICE	Marie-Odile
MAURY	Albert
MERLE	Marie-Thérèse

NOM	PRENOM
MICHEL	Delphine
MICHEL	Valérie
MIGEN	Thierry
MILLERET	Sylvian
MINVIELLE	Evelyne
MINVIELLE	Gilles
MIQUEU	Alain
MIQUEU	Frédéric
MIREMONT	Geneviève
MIRET	Jean-Pierre
MODERNE	Laurence
MOLERES	Sabine
MOLINARO	Giuseppe
MOLY	Franck
MONBET DUFAU	François
MONCASSIN	Alexis
MONPONTET	Eliane
MONREPOS	Bernard
MONTIN	Walter
MONVOISIN	Marc
MOREAU	Frederic
MORIN	Xavier
MORTIAU	Carole
MOSCA	Béatrice
MOULUQUET	Josiane
MOUNET	Marie-Francoise
MOUSSEIGT	Françoise
MOUSSU	Marie-Claire
MURARO	Isabelle
NARBEBURY	Bernard
NAVEAU	Hubert
NICOLAU	Cédric
NOTARIANNI	Toni
NOUSSITOU	Jean-Marc
OGOR	Roland
OILLARBURU	Louis
ONCHALO	Michelle
OSTIZ	Véronique
PAGANI	Philippe

NOM	PRENOM
PALLAS	Serge
PAPELEBE	Jean-pierre
PARTAIX	Serge
PASQUON	Françoise
PASTOUREU	Chantal
PATIN	Dominique
PEBOSCQ-PER	Michèle
PERALES	Christian
PEREZ	Marie Jeanne
PERINO	Nicolas
PETRAU	Christian
PEYRAT	Michael
PEYRET	Bernard
PHILIBERT	Bernadette
PIARROU	Elizabeth
PIGNAUD	Martine
PLUMET	Benoît
POCHELU	Françoise
POCHELU	Michel
POISSE	Patricia
PONS	Patrick
PONTE	Joséfa
POUBLAN	Olivier
POUCHAN	Fabienne
POULAGE	Martine
POUSTIS	Henri
PRAT	Patrick
PRINCE	Jean-marc
PUCHEU	Francis
PUCHEU LASHORES	Marie Jose
PUEYO	Martine
RAGOZZI	Muriel
RAME	Armand
RANGUETAT	Liliane
RANSOU	Michel
RAPHOZ	Patrice
RECALDE	Jean-Pierre
REGAGNON	Henri
REGNER	Evelyne

NOM	PRENOM
RELEA	Stéphanie
REVEILLE	Laurence
REYTET	Philippe
RICARRERE	Martine
RIPOLL	Serge
RIPOLLI	Françoise
RIVERAIN	Philippe
RIVIERE	Marc
ROBERT	Roselyne
ROBIN	Nicolas
RODRIGUEZ	Evelyne
RODRIGUEZ	Marie Louise
RODRIGUEZ	Pascal
RONGIER	Pascal
ROSATI	Yves
ROSSI	Brigitte
ROUCHY	Arlette
ROUSSEU	Beatrice
SABAROTS	Marie Claude
SABATHIER	Gerard
SADRAN	Daniel
SANCHEZ	Bruno
SANS	Georges
SANSON	Françoise
SANYOU	Jean Francois
SANZ	Caroline
SAPIN	Betty
SAUDE	Jean-marc
SERRESSEQUE	Jean-paul
SIMON	Roland
SOBRILLET	Marie renee
SOLABERRIETA	Catherine
SOUBIROU	Jean-marc
SOCHE	Laurence
SODAR	Christiane
SODAR	Fernand
SUBERVIE	Pierre
TABAILLE	Nicole
TACHOIRES	Jacqueline

NOM	PRENOM
TEILLAGORRY	Michel
TEULE	Marie-claude
THEUX	Alain
THOMAS	Didier
TISLE	Joelle
TOBAL	Nicolas
TOURON	Franck
TOUYA	Jean-michel
TROUCHE	Yvette
VAHE	Jerome
VALFORT	Olivier
VAMMALLE	Pierre
VASLIN	Jean-luc
VASSILIADES	Jean-François
VAUDEL	Jacques
VAUTARD	Michel
VENOT	Anne
VERGEZ-COURET	Paulette
VIDAL	Bernard
VIDALO	Dominique
VILLACAMPA	Robert
VILLENEUVE	Michel
VOISIN	Christophe
WALLERAND	Mireille
WIRTH	Lydie
YOU	Vincent

Article 2. titre conservatoire les personnes dont les noms suivent, restent rattachées à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques en attente de constitution de la direction interrégionale de la mer, et de leur affectation dans celle-ci.

NOM	PRENOM
BIGEAT	Richard
CAYEZ	Gilles
COLLOBERT	Dominique
DERGUY	Anne-Marie
DESENFANT	Stéphane
DUPLAA	Eliane
INTSABY	Jean-jacques

LARRASQUET	Didier
LE MARCHAND	Régine
LE MARCHAND	Yannick
MAMMANO	Franco
MARCHAL	Catherine
PECASTAING	Anne-marie
TAFERNABERRY	André

Fait à Pau, le 23 décembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Autorisation de signature à M^{me} Christine ALLIEZ, déléguée de l'action sociale du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état jusqu'au 1^{er} avril 2010

Arrêté préfectoral n° 201067-1 du 8 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY en qualité de Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 portant nomination de M^{me} Christine ALLIEZ en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2010.

ARRETE :

Article premier. M^{me} Christine ALLIEZ, déléguée départementale de l'action sociale pour le département des Pyrénées Atlantiques, et en l'absence de la déléguée, M^{me} Evelyne DAUBERT, assistante de délégation, sont habilitées à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les aides et les prêts sociaux qui sont signés uniquement par le délégué) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), du budget opérationnel de programme (action sociale - hygiène et sécurité), de la sous action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5) et de la sous action 12 - hygiène et sécurité / prévention médicale (titres 3, 5).

Article 2. Cette autorisation ne confère pas à M^{me} Christine ALLIEZ, déléguée départementale, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et la déléguée de l'action sociale pour le département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Pau, le 8 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN,
délégué à la mer et au littoral
pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes,
directeur départemental adjoint de la direction
des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 201067-3 du 8 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants modifié par décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-14 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant l'administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes, M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des

Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1- L'exercice de la tutelle du pilotage

1. Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine pilote.

2 - Chasse sur le Domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

3 - Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1. Agrément et retrait d'agrément.
2. Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.
2. Visa des actes d'achat et de vente entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 - Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
2. Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 - Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :
Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
2. Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 - Exploitation de cultures marines

1. Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

2. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 - Défense

1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
2. Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 - Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
2. Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
3. Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
4. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
5. Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
6. Désignation des examinateurs du permis hauturier.

16 - Commission portuaire de bien-être des gens de mer

1. Désignation des membres.
2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

Article 2. - Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux Ministres et à leurs services, aux Parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux ;

- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3. - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Jean-Luc VASLIN, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, le délégué à la Mer et au Littoral ».

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-198-10 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le délégué à la Mer et au Littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure -

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère-Adour - Rive gauche PK 112.120, commune d'Urt

Arrêté préfectoral n° 201054-7 du 23 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

*Pétitionnaire : M. Denis Sarraude maison Larribeyre
chemin de halage 64240 - Urt*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-BAGP-2005 R 18, en date du 16 juin 2005, autorisant M. Denis Sarraude à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 29 décembre 2009, par laquelle M. Denis Sarraude sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du maire d'Urt, en date du 5 février 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 15 février 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Denis Sarraude, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Urt, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour, PK 112.120, commune d'Urt, lieu dit «Les Salines», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée, de 8 m de long par 0.80 m de large,
- un ponton flottant recevant la passerelle, de 4 m de large par 5 de long.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 22 mai 2015 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à trois cent quarante sept euros (347 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit

du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de

l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le chef du service littoral mer,
Denis BRILMAN

CHASSE

Autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles

Arrêté préfectoral n° 201055-7 du 24 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-15 du 25 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-12 du 25 mai 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles ;

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2009 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Les bénéficiaires, désignés sur l'état (*) annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2010, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2. Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

Article 3. Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 4. M. le Maire de la commune, le lieutenant de louveterie du canton, le service départemental de l'ONCFS seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 5. Il sera rendu compte au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du résultat des opérations de destruction.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau, le 24 février 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
le chef de service du DREM
Juliette FRIEDLING

** Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des Territoires et de la Mer – Unité chasse et faune sauvage*

Arrêté préfectoral n° 201060-16 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-15 du 25 mai 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-12 du 25 mai 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

Vu les demandes d'autorisation de destruction à tir des animaux nuisibles ;

Considérant l'importance des dégâts signalés en 2009 par les espèces classées nuisibles et notamment le renard ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour prévenir les dommages aux activités agricoles et à la faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article premier. Les bénéficiaires, désignés sur l'état annexé au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des opérations de destruction à tir d'animaux nuisibles de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2010, sur les seuls terrains où ils sont détenteurs du droit de destruction, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2. Le bénéficiaire est responsable des opérations de destruction. Il aura le choix des tireurs, pourra utiliser des chiens courants et des chiens de déterrage.

La liste des tireurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque opération de destruction et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les consignes de sécurité seront impérativement portées à la connaissance des tireurs et devront être scrupuleusement observées.

Article 3. Si au cours de l'opération de destruction à tir, des animaux nuisibles pénètrent sur un territoire pour lequel le bénéficiaire de la présente autorisation ne détient pas le droit de destruction, la poursuite à tir ne pourra pas s'y exercer.

Article 4. M. le Maire de la commune, le lieutenant de loupeterie du canton, le service départemental de l'ONCFS seront prévenus 48 H à l'avance du jour de chaque opération de destruction à tir ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 5. Il sera rendu compte au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du résultat des opérations de destruction.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
la chef de service du DREM
Juliette FRIEDLING

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010
accordant l'autorisation d'effectuer des opérations
de destruction à tir d'animaux nuisibles
par les Présidents des Associations communales
et intercommunales de chasse et des sociétés
communales et intercommunales de chasse

UG	Associations cynégétiques concernées	Battues attribuées 2010
18	Accous	2
17	Alcay Alcabeheity Sunharet - Hors zone cartographiée et envoyée au bénéficiaire concerné -	1
18	Lees-Athas	2
18	Lescun - Hors zone cartographiée et envoyée au bénéficiaire concerné -	3
16	Saint Michel - Hors zone cartographiée et envoyée au bénéficiaire concerné -	2

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études - Transport de gaz combustible par canalisation TIGF-DN 400 branchement SNET

Arrêté préfectoral n° 2009356-30 du 22 décembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1 et 35 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande présentée par Total Infrastructures Gaz France en date du 1^{er} décembre 2009, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de la canalisation de transport de gaz naturel DN 400 Mont-Os-Marsillon;

Vu la lettre de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 9 décembre 2009 ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société Total Infrastructures Gaz France, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par elle, les moyens d'effectuer les études et piquetages susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de Total Infrastructures Gaz France, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage nécessaires au projet de réalisation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 400 Mont-Os-Marsillon, destinée à l'alimentation de l'unité de production électrique de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) .

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et y effectuer toutes les opérations indispensables à l'étude du projet, à son piquetage et à l'établissement du dossier détaillé.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de Mont, Abidos et Os-Marsillon.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché, dès réception, au tableau des mairies précitées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études précitées devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents de Total Infrastructure Gaz France ou de ceux des entreprises accréditées par ses soins, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire 5 jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou en leur absence au gardien de la propriété, ou 5 jours après la notification faite aux propriétaires en la mairie s'il n'y a pas de gardien connu demeurant dans la commune ; dans ce dernier cas, l'assistance du juge sera nécessaire pour que les agents et mandataires précités puissent entrer si personne ne se présente pour permettre l'accès à la fin du délai de 5 jours.

Article 4. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études

et missions concernés par le présent arrêté sont à la charge de Total Infrastructures Gaz France.

A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 5. La présente autorisation, valable pour une durée maximum de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Mont, Abidos et Os-Marsillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur de Total Infrastructures Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009258-16 du 15 septembre 2009
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007 portant habilitation à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 25 août 2009 formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sous le N° 64-09-16-H pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2. La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 201012-26 du 12 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 portant agrément à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 10 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 sous le N° 64-10-02-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS)

Article 2. L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 201056-8 du 25 février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n°2009-345-11 du 11 décembre 2009 portant agrément de M. Gilles Boillot en tant qu'agent de recherches privées ;

Vu la lettre du 4 janvier 2010, complétée le 10 février 2010, par laquelle M. Gilles Boillot, fait part du changement d'adresse de son cabinet de recherches privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M. Gilles Boillot, né le 11 avril 1966 à Paris 16ème, domicilié 315, route de la Fontaine à Saint-André de Seignanx (40390), est autorisé à ouvrir une agence de recherches privées à l'adresse suivante : Le Capitole – bureau 42 – 3, avenue Armand Toulet – 64600 Anglet.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de l'activité exercée sont, conformément à l'article 20 de la loi susvisée, destinés à des tiers.

Article 3. L'arrêté n°2009-345-12 du 11 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'une agence de recherches privées est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ASSOCIATIONS

Prolongation du mandat du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201060-17 du 1^{er} mars 2010, le mandat des membres du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Bénéjacq, Hours et Livron dont la composition est décrite dans les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2002 et 12 août 2004, est prolongé de 6 mois, à savoir jusqu'au 30 juin 2010.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Agrément à une association sportive Accous d'Ailes à Accous

Arrêté préfectoral n° 201063-8 du 5 mars 2010
Direction de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 003 à l'association Accous d'Ailes dont le siège est à Accous ayant pour but la pratique du vol libre.

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 5 mars 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une association sportive
Vélo Club Pau Béarn Les Isards à Pau**

Arrêté préfectoral n° 201063-9 du 5 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 002 à l'association Vélo Club Pau Béarn Les Isards dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique du cyclisme

Article 2. M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 5 mars 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale
pour le chef du pôle jeunesse,
sports et vie associative
Philippe ETCHEVERRIA

POLICE GENERALE

**Autorisation d'ouverture
d'une agence de recherches privées**

Arrêté préfectoral n° 201056-8 du 25 février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n°2009-345-11 du 11 décembre 2009 portant agrément de M. Gilles Boillot en tant qu'agent de recherches privées ;

Vu la lettre du 4 janvier 2010, complétée le 10 février 2010, par laquelle M. Gilles Boillot, fait part du changement d'adresse de son cabinet de recherches privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. M. Gilles Boillot, né le 11 avril 1966 à Paris 16ème, domicilié 315, route de la Fontaine à Saint-André de Seignanx (40390), est autorisé à ouvrir une agence de recherches privées à l'adresse suivante : Le Capitole – bureau 42 – 3, avenue Armand Toulet – 64600 Anglet.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de l'activité exercée sont, conformément à l'article 20 de la loi susvisée, destinés à des tiers.

Article 3. L'arrêté n°2009-345-12 du 11 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'une agence de recherches privées est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

TRAVAIL

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
CONDOM Patrick à Larceveau**

Arrêté préfectoral n° 201047-22 du 29 janvier 2010
Unité Territoriale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/290110/F/064/S/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Condom Patrick dont le siège est situé Maison Lau Haizean - 64120 Larceveau ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Condom Patrick à Larceveau (SIRET : 514 703 990 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

– Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" LARRIEU-LAHARGUE Sabine à Urrugne

Arrêté préfectoral n° 201048-8 du 17 février 2010

N° d'agrément : N/170210/F/064/S/011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Larrieu-Lahargue Sabine dont le siège est situé Chemin de Tomasenea - Résidence Xumendi - Entrée B - Appartement 11 - 64122 Urrugne ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Larrieu-Lahargue Sabine à Urrugne (SIRET : 518 322 821 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 février 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
PIERRE Olivier à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 201048-9 du 17 février 2010

N° d'agrément : N/170210/F/064/S/012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Pierre Olivier dont le siège est situé 9 rue Saint Martin - 64200 Biarritz ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Pierre Olivier à Biarritz (SIRET : 517 969 325 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au

fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;

– assistance administrative à domicile (public non fragile).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 février 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
BIZET Elisabeth à Theze**

Arrêté préfectoral n° 201053-18 du 22 février 2010

N° d'agrément : N/220210/F/064/S/013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Bizet Elisabeth dont le siège est situé 31 route d'Arzacq - 64450 Theze ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Bizet Elisabeth à Theze (SIRET : 513 215 996 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2010
 Pour le Préfet, par délégation,
 Pour le responsable de unité territoriale
 de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" BEHOTEGUY Céline à Saint-Jean-De-Luz

Arrêté préfectoral n° 201053-19 du 22 février 2010

N° d'agrément : N/220210/F/064/S/014

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Behoteguy Céline dont le siège est situé 8 Haritza Village - Karsinenea - 64500 Saint-Jean-De-Luz ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M^{me} Behoteguy Céline à Saint-Jean-De-Luz (SIRET : 519 164 024 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
MARCEL Bernard à Vignes**

Arrêté préfectoral n° 201054-26 du 23 février 2010

N° d'agrément : N/230210/F/064/S/015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Marcel Bernard dont le siège est situé Route de Mazerolles - 64410 Vignes ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Marcel Bernard à Vignes (SIRET : 519 552 079 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

– livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 février 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
TORMOS Stéphane à Pau**

Arrêté préfectoral n° 201054-27 du 23 février 2010

N° d'agrément : N/230210/F/064/S/016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Tormos Stéphane dont le siège est situé 114 boulevard Alsace Lorraine - 64000 Pau ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. Tormos Stéphane à Pau (SIRET : 487 910 812 00055) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

– assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 février 2010
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le responsable de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO,
Coordinatrice de la lutte contre la drogue
et la prévention des dépendances,
chargée de mission pour la coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral n° 201050-18 du 19 février 2010
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 22 août 2006 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances et de chargée de mission pour la coopération transfrontalière avec l'Espagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-1 du 16 juillet 2008 modifié par l'arrêté n° 2008-294-2 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2010, à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, et chargée de mission pour la de coopération transfrontalière, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

SANTE PUBLIQUE

Désignation des médecins agréés

Arrêté préfectoral n° 201061-34 du 2 mars 2010
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2006 est abrogé.

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins dont la liste figure à l'annexe jointe.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

*Direction départementale des affaires sanitaires
et sociales des Pyrénées-Atlantiques*

*Liste des médecins agréés
des Pyrénées-Atlantiques (01/03/2010)*

MEDECINE GENERALE

ANGLET (64600)

- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 10 Place du Général Leclerc
– (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia» 7, rue de la Pena – (Tél 05.59.63.16.91 / Fax 05.59.31.01.83)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain, 29, Avenue de Bayonne - (05.59.63.64.40)

ARETTE (64570)

– M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou - (05.59.88.90.88)

ARUDY (64260)

– M. le Dr. Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées - (05.59.05.80.80)

– M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau - (05.59.05.70.33)

ARZACQ (64410)

– M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE -, Place Marcadieu (05.59.04.53.71)

BARCUS (64130)

– M. le Dr. Christian ROGET, Bourg. (05.59.28.90.86)

BAYONNE (64100)

– M. le Dr. Yves BIGOURDAN, 2 rue Georges Berges (05.59.59.36.56)

– M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte - (05.59.59.01.89)

– M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)

BEDOUS (64490)

– M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne - (05.59.34.72.27)

BIARRITZ (64200)

– M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes» 16, Avenue de Ségure - (05.59.23.05.05)

– M. le Dr. Michel LABORDE, 35 Rue Gambetta - (05.59.24.82.59)

BILLERE (64140)

– M^{me} Sandrine AGUILLON, Cabinet Médical « Croix du Sud » 131 ave Jean Mermoz 64140 Billere - Tél : 05 59 32 20 97 fax 05 59 32 46 21

BRISCOUS (64240)

– M. le Docteur Pierre BERARD, Résidence Elizalde, 64240 Briscous Tél 05 59 31 72 78

CIBOURE (64500)

– M. le Dr. Gérard BARTHES (BAR1), 13, Quai Ravel - (05.59.47.10.88)

ESPELETTE (64250)

– M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» - (05.59.93.92.40)

GARLIN (64330)

– M. le Dr. Pierre LATOUR, 3 rue Jean Moulin tél - (05.59.04.72.38)

GELOS (64110)

– M. le Dr. Christian BERNARD (BER1), 1, rue des 3 Frères Peyrou - (05.59.06.65.10)

GURMENCON (64400)

– M. le Dr. Patrick PITZ, 22bis, Place d'Anchet - (05.59.39.49.69)

HASPARREN (64240)

– M. le Dr. Francis LATAPY, 13 Rue Ursuya - (05.59.29.63.90)

HENDAYE (64700)

– M. le Dr. Jacques POMADERE, 80, Rue Béhobie - (05.59.20.34.44)

IDRON (64320)

– M. le Dr. Christian Sur N, 27 ave pierre de Belzunce - (05.59.81.80.44)

JURANCON (64110)

– M^{me} le DR Béatrice LE JOUAN-GAILLAC, 22 Rue ollé Laprune, 64110 Jurançon tel (05 59 06 27 25) fax 05 59 06 91 45

LAROIN (64110)

– M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE (LAF1), Centre Médical de Laroin - (05.59.83.07.64)

LONS (64140)

– M. le Dr. Gérard ALBERNY, 20, boulevard Farman - (05.59.92.00.05)

MAULEON (64130)

– M. le Dr Jean Claude GAILLARD, 10 ave de Belzunce (05.59.28.07.85)

MORLAAS (64160)

– M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers - (05.59.33.48.03)

– M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine - (05.59.33.00.66)

NAVARENX (64190) SUSMIOU

– M. le Dr. Luc DUPOUY, 21 Avenue de Navarrenx - (05.59.66.50.13)

NAY (64800)

– M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadieu - (05.59.61.41.08)

OLORON-STE-MARIE (64400)

– M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 2 place de Jaca - (05.59-39-03-60)

ORTHEZ (64300)

– M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore - (05.59.69.00.53)

– M. le Dr Pierre TOUZET, 2 avenue Pesque - (05-59-69-03-15)

PAU (64000)

– M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué», 14, Avenue du Loup - (05.59.02.75.33)

– M. le Dr Patrice DE GERMAY, 12 rue du Gabizos, 64000 Pau (05 59 62 42 37)

– M. le Dr Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines - (05.59.27.95.68)

– M^{me} le Dr GUTH, 9 rue Nogué, 64000 Pau Tél : n ° 05 59 27 89 81

– M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora , 43, Avenue du Loup - (05.59.84.50.80)

- M. le Dr. Paul LARRIBAU (LAR1), 63, Rue Montpensier - (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire - (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez - (05.59.27.66.15) FAX 05 59 83 81 64
- M. le Dr Jacques Henri SOULERE, 64 Rue Henri Faisans, 64000 Pau (05 59 98 46 46)

PONTACQ (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6 Place du Stade - (05.59.53.56.33) FAX 05 59 53 68 14

SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

- M. Le Docteur Stéphane DUBOURDIEU, 69, rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz, Tel : 05 59 26 36 90 . FAX : 05 59 85 37 26

SAINT-PALAIS (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez - (05.59.65.77.81)

SALIES-DE-BEARN (64270)

- Mr le Dr Antoine YAIGRE, Résidence Ste Engrâce - Place du Général de Gaulle - (05.59.38.30.85)

SARE (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

SAULT DE NAVAILLES (64300)

- Mme le Dr Christiane PRATCAILLLOL (PRCA), 28 impasse des mimosas - (05.59.67.52.09) FAX 05 59 67 53 79

SOUMOULOU (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS, 6, rue du Bois Joli - (05.59.04.60.12)

USTARITZ (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN, Rés Alcébéa 2 Rue Haltzabea (05.59.93.00.55)

SPECIALISTESCANCEROLOGIE

- M. Le Docteur SCHLAIFER, Cancérologie, Rue Aristide Briand, 64000 Pau (Tél 05 59 92 72 75)
- M. Le Docteur CELERIER, 14 Allée Paulmy, 64100 Bayonne (Tél 05 59 59 38 71)

CARDIOLOGIE

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet - 35, Av Honoré Baradat - Pau - (Tél 05.59.92.56.00/Fax 05.59.92.56.01)
- M. le Docteur LAROUCHE, Villa Itzala 16 allées Paulmy - 64100 Bayonne - (Tél : 05 59 25 50 53) Fax 05 59 25 77 70

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)
- M. le Dr Philippe COUDERC, Centre Hospitalier 4 Bd Hauterive - 64000 Pau (05 59 92 48 48)

- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - - Orthez (05.59.69.80.80)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ, Résidence de France - Avenue Charles de Gaulle - Pau - (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier - 4 Boulevard Hauterive - Pau (Tél 05.59. 92 49 13/Fax
- Mme le Dr. de LARRARD Françoise , Résidence «le clos Monnet» - 7 rue de beaulieu - Anglet - (05.59.03 02 37) Fax 05 59 03 01 54

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau - - (Tél 05.59.27.58.74/Fax 05.59.98.42.49)

GYNECOLOGIE

- M. le Dr. François DELANOUE, Polyclinique de Navarre - 8 bd Auterive - Pau - (05 59 30 01 53) fax 0559 84 68 11
- M. le Docteur Joël MARCOVITCH, 1 Boulevard d'Aragon - 64000 Pau (05 59 27 32 95)

NEPHROLOGIE

- M. Le Docteur BASSE, Clinique Cardiologie d'Arressy - Rte de Lourdes 64000 PAUTEL 05 59

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - Pau - 35, Avenue Honoré Baradat - (Tél 05.59.92.56.20/Fax 05.59.92.56.21)
- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise» - 45, Bd Alsace Lorraine - Pau - (Tél 05.59.84.21.01/Fax 05.59.02.63.67)
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Av Pierre Rectoran 64100 Bayonne - - (Tél 05.59.52.10.01/Fax 05.59.52.49.69)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne - (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - 64000 Pau - (05.59.27.22.20)
- M. le Dr. Jean-Michel LENNE, Centre ACTIVA 2^{me} étage - 4 allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau - (05.59.83.80.80)
- M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - 64100 Bayonne - (05.59.59.70.00)
- M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - 64500 Saint Jean de Luz - (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de Pau - (05.59.92.48.48)
- M. le Dr VERGNOLLES Philippe, 7 chemin de la marouette 64100 Bayonne - (Tél 05 59 46 46 46 Fax 05 59 46 46 49)

PNEUMOLOGIE

- M. le Docteur KRUSE, 35 Ave Honoré Baradat - 64000 Pau Tél 05 59 92 56 46

- M. le Dr. Philippe ANTIPHON (Médecine Interne), Centre Hospitalier 4 Boulevard Hauterive - 64000 Pau (05.59.92.48.48) fax 05 59 72 67 68
- M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet 35, rue Honoré Baradat -- - 64000 Pau - (05.59.92.56.46)
- M. le Dr. Jean BERNARD, Ave frederic de st Jayme 64120 St Palais -- - (05.59.65 82 91) fax 05 59 59 73 92
- M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - Bayonne - 13 Avenue Jacques Loëb - (Tél 05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)
- M. Le Dr ALMANDOZ, Avenue de Navarre - 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 93 53 53
- Mr le Dr RIGAUD, Rte de la bergerie - 64250 Cambo Les Bains Tél 05 59 29 37 00

PSYCHIATRIE

- Mr le Dr Jean Baptiste COUSTE, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 ave du Général Leclerc- 64000 Pau (Tél 05 59 80 93 50)
- M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau - (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau - (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr Jacques GARCIA, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc Pau (Tél 05 59 80 90 90)
- M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Av Général Leclerc - Pau, (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)
- M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau - (Tél 05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)
- M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées - 29 Avenue Général Leclerc - Pau - (05.59.80.90.90 ou 92.00) fax 0559809509
- M. le Dr Christian POULMARCH, 1 avenue Léon Say, 64000- Pau 05.59.06.45.14
- M. le Dr Jean- Jacques PINOTEAU, Résidence Tourasse - 10 bd Recteur Jean Sarrailh - 64000 Pau (05.59.02.60.00)
- Mme le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau - (05.59.27.86.15) Fax 05 59 27 64 63 /27 86 15
- Mr le Docteur VAEZE, Clinique Mirambeau - 64600 Anglet (Tél 05 59 22 12 12)
- Mme le Dr. Bernadette LAMISCARRE, 66bis, Avenue de l'Adour - Anglet (05-59-52-18-77)
- M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (Tél 05.59.44.35.35-Fax 05.59.44.42.39)
- M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise 4 Avenue du 11 Novembre -- - Bayonne (05.59.59.27.46) fax 0559441325
- M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun 64100 Bayonne - (Tél 05.59.58.28.73/Fax 05.59.58.28.74)
- M. le Docteur SARDA, 5 Drue du Canal - 64100 Bayonne ((05 59 55 58 31) idem FAX

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

- M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans -Pau (05.59.30.71.63)
- M. le Dr François CAZENAVE, 7 Rue Pierre Lasserre - 64300 Orthez - (05.59.65.90.93 fax 05.59.69.01.16)

RHUMATOLOGIE

- Mme le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billère - (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- Mme le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billère - (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)
- M. le Dr. Didier CAPLANNE, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (05-59-59.65.65) fax 05 59 59.65.66
- M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. le Dr. Jacques JEANNOU, 6 Chemin de la Marouette - Immeuble Bigarrena - 64100 Bayonne (Tél 05.59.59.65.65) Fax 05.59.59.65.66
- M. Le Dr Anne Marie MORLAAS, Espace Foch 5 ave Foch - 64100 Bayonne (05 59 59 10 14) Fax 05 59 59 09 37
- M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon 64500 Saint-Jean-De-Luz - (05.59.26.44.02)Fax 05.59.26.68.67
- M. le Dr Frédéric PIC, 46 Bis bd Alsace lorraine - 64000 Pau (05 59 30 23 30) FAX 05 59 30 88 35

STOMATOLOGIE

- M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet - 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)

CIRCULATION ET VOIRIE

Agrément de fourrieriste

Arrêté préfectoral n° 201057-3 du 26 février 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R. 325 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrières sont réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Vu l'arrêté du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'activité de fourrieriste consiste à procéder à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage selon une procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 2. L'agrément de fourrieriste emporte le respect des obligations réglementaires du présent arrêté.

Article 3. L'enceinte de la fourrière doit être clôturée. La clôture doit être composée de matériaux rigides (murs, grillages,...) d'une hauteur minimale de 2 mètres, interdisant, sur tout le pourtour de l'enceinte de la fourrière, le passage ou le franchissement de tout véhicule, individu ou animal.

L'accès au parc des véhicules mis en fourrière ne peut s'effectuer que sous le contrôle exclusif du fourrieriste ou de son personnel délégué.

Article 4. Les véhicules mis en fourrière à la suite d'une procédure judiciaire et placés sous scellés, doivent être stationnés dans une enceinte couverte, fermée à clé, interdite au public et séparée des autres véhicules mis en fourrière.

Article 5. Pour satisfaire aux dispositions du code de l'environnement susvisées, les eaux issues des emplacements affectés au dépôt et au stationnement des véhicules mis en fourrières, y compris les eaux de pluie, de ruissellement ou les liquides issus de déversements accidentels, doivent être canalisées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux de récupération ne peuvent être déversées ensuite dans un ruisseau ou un cours d'eau, qu'après avoir été préalablement traitées par passage dans un décanteur - déshuileur ou toute autre dispositif d'effet équivalent.

Article 6. Pour ne pas obérer la disponibilité des forces de l'ordre, les délais d'intervention d'un fourrieriste agréé sur le lieu d'enlèvement d'un véhicule mis en fourrière doivent être inférieurs à :

- vingt minutes en milieu urbain, après le premier appel des fonctionnaires de la police nationale,
- une heure en milieu rural, après le premier appel des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 7. Tout fourrieriste agréé doit disposer des moyens matériels conformes au code de la route, lui permettant de procéder à l'enlèvement de toute véhicule mis en fourrière y compris pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, au besoin en faisant appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire à cet enlèvement.

Article 8. Tout fourrieriste agréé doit communiquer au préfet, chaque semestre, un état exhaustif actualisé du fonctionnement d'ensemble de la fourrière.

Ce tableau de bord, dont un modèle est joint en annexe, enregistre journalièrement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, et relate le suivi de la procédure de mise en fourrière pour chaque véhicule afin de permettre au

préfet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais prévus par le code de la route.

Le fourrieriste doit conserver en archives ce «tableau de bord» et toutes les pièces justificatives afférent à la gestion de sa fourrière pour une durée de deux ans révolus.

Article 9. Les demandes initiales ou de renouvellement d'agrément de fourrieriste doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en préfecture avant d'être soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière.

Ce dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

Pour la désignation de l'établissement :

- un extrait Kbis de moins de deux ans, certifié conforme par le tribunal de commerce compétent,
- la copie du titre de propriété, du bail de location ou une attestation d'occupation à titre gracieux délivré par le propriétaire de la parcelle,
- la photocopie d'un extrait du cadastre de la parcelle et de ses accès,
- la copie de l'attestation de police d'assurance couvrant les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels directs ou indirects résultant de l'exercice de l'activité de fourrieriste,
- un descriptif sommaire des installations,
- l'avis favorable de la commission de sécurité compétente concernant le local d'accueil du public,
- les adresses postales et de messageries électroniques ainsi que les numéros de téléphones et de télécopies du représentant légal et du gardien de la fourrière,
- les photographies des différentes clôtures et des accès à l'enceinte,
- une ou des photographies du (ou des) regard(s) de captage des eaux de pluie et de ruissellement ou/et du (ou des) décanteur(s)-déshuileur(s) en cas d'évacuation des eaux dans un ruisseau ou un cours d'eau,
- un ou des photographies de la séparation physique entre la zone de stationnement des véhicules placés sous scellés et interdite au public et la zone de stationnement des autres véhicules mis en fourrières.

Pour le responsable de l'établissement et les personnels :

- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité et d'un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire du représentant légal et du gardien de la fourrière,
- la photocopie recto-verso des permis de conduire des personnels appelés à utiliser les matériels de dépannage.

Concernant l'activité de l'établissement :

- la photocopie des pages des registres sur lesquels est retracé l'ensemble de l'activité de la fourrière du mois en cours, conformément aux articles R. 325-11 et suivants,
- la liste des véhicules de dépannage utilisés, accompagnée, pour chacun d'entre eux, d'une photographie et de la photocopie du certification d'immatriculation,
- copie des contrats signés avec les entreprises agréées de démolition à qui seront adressés, par l'autorité de la fourrière, les bons d'enlèvements correspondants,

– une attestation du responsable indiquant qu'il s'engage à respecter les dispositions du code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-11 et suivants.

Article 10. Tout manquement aux obligations du présent arrêté emporte pour le le préfet une demande d'explication écrite ou orale au fouriériste.

Après consultation de la commission départementale de sécurité routière, le préfet peut, le cas échéant, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Article 11. L'agrément de fouriériste est délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de trois ans.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et messieurs les maires.

Fait à Pau, le 26 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de déroulement d'une épreuve motos dénommée "Enduro Basco-Béarnais" les 6 et 7 mars 2010

Arrêté préfectoral n° 201062-3 du 3 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'association "moto-club des deux gaves", affiliée à la FFM, pour organiser les 6 et 7 mars 2010, une épreuve motocycliste dénommée «enduro Basco-Béarnais» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite sur site du 24 février 2010 ;

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. L'association «moto-club des deux gaves», est autorisée à organiser, les 6 mars et 7 mars 2010, une épreuve dénommée « enduro Basco-Béarnais,» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un enduro motos, au départ de Sauveterre-de-Béarn, dont le nombre de concurrents est limité à 350 maximum, ouvert aux licenciés des catégories NCA et NCB, motos anciennes et aux licenciés à la journée, sous les conditions des règlements édictés par la FFM. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm3.

Article 3. L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Béarn, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Bunus, Burgaronne, Espiute, Espès-Undurein, Charre, Etcharry, Ibarolle, Guinarthe-Parenties, Osserain-Rivareyte, Domezain-Berraute, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Uhart-Mixe, Arhansus, Juxue, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Hosta, Bussunarits-Sarrasquette, Gamarthe, Ainhice-Mongelos, Lantabat, Suhescun, Orsanco, Beyrie-sur-Joyeuse, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Saint-Palais, Béhasque-Lapiste. Elle comprend 4 épreuves spéciales chronométrées et des parcours de liaison pour une distance totale de 165 km environ.

Le parc concurrents et le parc public, situés rue du temple, en centre ville de Sauveterre-de-Béarn sont distincts.

Le parc fermé est situé à proximité immédiate dans la cour de la crèche.

Deux zones de ravitaillement et d'assistance technique sont prévues le long du parcours, au lieu-dit Gamia (ravitaillement et repas) et sur la commune d'Espes-Undurein.

Le départ est donné par groupes de 4 pilotes sur le parking de la crèche de Sauveterre-de-Béarn, où est situé le PC course. La zone de départ est sécurisée par des barrières de police de part et d'autre.

La totalité du parcours est balisée par un fléchage temporaire dans les zones hors pistes ; un couloir est délimité par de la rubalise.

Deux contrôles horaires et deux contrôles de passage sont mis en place. Les rétrécissements de largeur de piste et les éventuels passages pouvant présenter un danger font l'objet d'une signalisation renforcée.

Entre les points GPS 10 et 11 avant la spéciale banderolée n° 2, les participants ont le choix entre deux variantes de parcours de difficultés différentes.

Article 4. Epreuves spéciales chronométrées :
– n° 1 dite «d'Araujuzon» :

D'une longueur d'environ 2 km, cette épreuve banderolée tracée dans un champ de maïs ne présente pas de difficulté particulière.

– n° 2 dite de «St Just Ibarre» :

D'une longueur d'environ 3 km, cette épreuve banderolée tracée dans une fougèraie présente un léger dévers.

– n° 3 dite de «Arbouet-Sussaute» :

D'une longueur de 3,5 km, cette épreuve banderolée tracée dans un champ de maïs et une prairie ne présente pas de difficulté particulière.

– n° 4 dite «de Sauveterre» :

D'une longueur d'un kilomètre et demi environ pour une largeur moyenne de 4 à 5 mètres, cette spéciale «banderolée» se déroule sur un terrain communal (surface herbe et terre). La piste est matérialisée des deux côtés par de la rubalise. La zone accueillant le public, située en surplomb sur la route fermée à la circulation, est délimitée par de la rubalise, et surveillée par des commissaires.

En aucun cas le public n'est autorisé à pénétrer sur les parcelles sur lesquelles se déroulent les épreuves chronométrées.

Dans les épreuves spéciales la piste est délimitée de chaque côté par de la rubalise et ne comporte pas d'obstacles artificiels ; son tracé reste à distance de tout obstacle fixe.

Article 5. Des panneaux appropriés avertissant du risque de boue sont apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes restées ouvertes à la circulation publique. Afin de rappeler aux concurrents qu'ils n'ont pas la priorité de passage, 10 signaleurs équipés de radio sont disposés aux intersections du parcours avec les voies principales ouvertes à la circulation.

Article 6. Les vérifications administratives et techniques ont lieu le 6 mars 2010 de 14 heures à 19 heures et le 7 mars 2010 de 7 heures à 9 heures. Le règlement particulier de l'épreuve, visé par la FFM sous le numéro 10/0123, en date du 15 février 2010, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants et les règles techniques et de sécurité (RTS) s'imposent aux organisateurs.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister et à ce titre une attention toute particulière doit être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel sont signalés aux participants.

A l'exception des quatre épreuves spéciales chronométrées qui se déroulent sur circuit fermé à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route.

Article 7. Quinze commissaires de piste licenciés sont répartis tout le long de chaque épreuve spéciale. Ils doivent être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Les officiels en charge de la sécurité doivent être à jour de leur qualification fédérale.

Article 8. Le président du conseil général et les maires des communes traversées fixent chacun en ce qui le concerne la portée des interdictions de circuler et de stationner sur les voies, chemins et routes impliqués par le déroulement de l'épreuve. Les voies empruntées par le parcours et non ouvertes habituellement à la circulation, sont spécifiquement ouvertes pour l'épreuve une heure avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture.

La signalisation des éventuelles déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

L'organisateur veille à ce que la vacuité des voies d'accès des secours soit maintenue en permanence.

Article 9. Une heure avant le passage du premier concurrent, 3 motos ouvrières de l'organisation en liaison directe avec le PC course empruntent le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place. Durant l'épreuve, 10 motos sillonnent les parcours de liaison et 2 motos effectuent la fermeture du parcours derrière le dernier concurrent.

Des commissaires reliés entre eux par liaison radio sont présents lors de chaque épreuve spéciale.

Article 10. Le PC course et le local antidopage sont situés à la crèche de Sauveterre-de-Béarn.

2 véhicules 4x4 d'intervention capables d'accéder en tout point du parcours sont à la disposition des médecins et assistent les services de la Croix Rouge.

Au total, 2 médecins et 2 ambulances, sont disponibles pour la manifestation.

2 équipes de 3 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

Ces équipes de secours sont positionnées sur les épreuves spéciales.

Les SAMU 64 A et 64 B sont informés par l'équipe médicale du déroulement de la manifestation.

Article 11- La lutte contre l'incendie est assurée par un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, au minimum :

- 3 extincteurs à poudre situés dans la zone de départ et au contrôle technique,
- 3 extincteurs à poudre de 6 kg, répartis sur chacune des épreuves spéciales,
- 3 extincteurs à poudre de 6 kg, dans chacun des 2 parcs de ravitaillement et d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel au Codis 64 par le 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Ce dernier et ses adjoints disposent d'une carte du parcours avec repérage et la liste des coordonnées des points GPS, jointe au présent arrêté. En cas d'intervention, les secours

extérieurs sont accueillis et guidés sur site par un membre de l'organisation.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Au moins 5 personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, parc fermé, zones public etc. ...).

Article 13. L'organisateur veille à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. En particulier il doit déséquiper l'ensemble de la signalétique et attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement. A l'occasion des opérations d'assistance, une bâche étanche doit être disposée sous chaque moto.

Les ravitaillements se font moteur arrêté selon les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la FFM. Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Philippe Daquin (tel : 06 15 77 31 50). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté, il est en liaison permanente avec le directeur de course qui se déplace sur les épreuves spéciales.

Article 15 - M. Robert Mentaverry (tel : 06-13-69-52-06) est le directeur de course. Il est assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque épreuve spéciale. Le contrôle technique est placé sous la responsabilité de M. Patrice Doussaud.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation. Si une partie du parcours devient impraticable, la manifestation doit être neutralisée.

La présente autorisation est rapportée par l'autorité administrative avant le départ de la compétition ou au cours de son déroulement s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 - M. Patrick Lahargou est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il doit veiller à renseigner et à signer l'attestation correspondant aux deux demi-journées, à adresser en préfecture avant le début de l'épreuve, par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78.

Article 18 - Les maires des communes traversées prennent toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation des restrictions

de circulation mentionnées à l'article 4. Ils leur demandent de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique. Les maires doivent en outre s'assurer qu'aucune opération d'écobuage n'est prévue à proximité du parcours.

Article 19 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à M. Noël Lambert, représentant de la FFM, M. Philippe Daquin, président du «moto-club des deux gaves».

Fait à Pau, le 3 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de déroulement du "28^e rallye tout terrain des collines d'Arzacq et du Soubestre" les 5, 6 et 7 mars 2010

Arrêté préfectoral n° 201062-4 du 3 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais, affiliée à la fédération française de sport automobile (FFSA) pour organiser les 5, 6 et 7 mars 2010 une épreuve dénommée «28^e rallye tout terrain des collines d'Arzacq et du Soubestre» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du vendredi 19 février 2010 ;

Vu l'avis du préfet des Landes ;

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'association sportive "automobile club Basco Béarnais," avec le concours technique de l'association «écurie des collines d'Arzacq,» est autorisée à organiser les 5, 6 et 7 mars 2010, une épreuve dénommée «28^{me} rallye tout terrain des collines d'Arzacq et du Soubestre» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye tout terrain comptant pour le championnat de France dont le nombre de concurrents est fixé à 95 maximum. Les véhicules sont de type T1 A et B et T2, conformes aux règlements techniques de la fédération française de sport automobile. Cette épreuve est ouverte aux pilotes licenciés national (NCC).

Article 3. Les épreuves proprement dites se déroulent les 6 et 7 mars 2010.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), le rallye traverse les communes d'Arget, Arnos, Arzacq-Arraziguët, Bouillon, Boumourt, Cabidos, Casteide-Candau, Coublucq, Garlède-Mondebat, Lème, Larreule, Malausanne, Mazerolles, Méracq, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue et Vignes.

Dans le département des Landes (40), le rallye traverse les communes de Arboucave, Monget, Pimbo, Philondenx, Puyol-Cazalet, Mant, Monségur, Lacajunte et Samadet.

Les concurrents parcourent une distance totale de 290,670 km divisée en deux étapes : 89,710 km représentant 13 épreuves spéciales chronométrées (se déroulant sur 6 parcours différents) et 200,960 km de parcours de liaison.

Il n'y a en aucun cas plus de deux épreuves spéciales activées simultanément.

Le nombre de passages par épreuve spéciale est limité à trois.

Article 4. Les parcs de regroupement des concurrents sont prévus sur les sites de «Las Caperes» et «Shopi» et les parcs fermés sur les sites de "Las Caperes", "Larrieu" et «Shopi» à Arzacq- Arraziguët.

Deux zones d'assistance technique sont prévues par l'organisateur le 6 mars 2010, à Arget et Marcadieu et le 7 mars 2010, à Marcadieu.

Les assistances sont interdites en dehors de ces zones. Un contrôle horaire d'entrée et de sortie est mis en place pour chaque parc d'assistance. Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans les parcs concurrents.

Article 5. Tout le long des épreuves spéciales et en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux situés en bordure du parcours (arbres, poteaux, buses, parapets ... etc) doivent être protégés.

De même, les éventuels engins agricoles situés en bordure du parcours doivent être enlevés.

Des panneaux destinés aux équipages, signalant les changements de direction, doivent être disposés sur l'ensemble des spéciales, comme préconisé par la FFSA.

Article 6. Les voies normalement ouvertes à la circulation qui sont empruntées par les épreuves spéciales sont fermées à la circulation, une heure avant le passage de la première voiture d'ouverture, et réouvertes une heure après le passage de la dernière voiture damier.

Les voies empruntées ou coupées par les épreuves spéciales et non ouvertes normalement à la circulation, sont spécifiquement ouvertes pour l'épreuve une heure avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture définitive du parcours.

Des panneaux appropriés indiquant « attention risque de boue » sont apposés en amont et en aval de chaque intersection entre l'itinéraire de course et les voies restées ouvertes à la circulation publique.

Les présidents des conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ainsi que les maires des communes traversées fixent chacun en ce qui le concerne, la portée des interdictions de circuler et stationner sur les voies impliquées par le déroulement de l'épreuve. Si nécessaire, ils prennent les mesures de dérogation temporaire aux éventuelles interdictions de circulation motorisée.

Si besoin, un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 7- Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 5 mars 2010 de 13 heures 45 à 18 heures 30 à la mairie d'Arzacq-Arraziguët et aux arènes de Soubestre.

Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA le 13 janvier 2010, sous le numéro 23, est joint en annexe au présent arrêté.

Le règlement sportif de la FFSA s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des «règles techniques et de sécurité» élaborées par la FFSA en date du 1^{er} janvier 2010.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respectent le code de la route en toutes circonstances.

Pour chaque véhicule participant, le bruit ne doit pas excéder 100 décibels à 75 % du régime moteur maximum.

Article 8- Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs sont signalées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription «interdit au public». Les zones aménagées pour recevoir du public (portées sur les plans annexés) sont clairement identifiées et délimitées, leurs accès sont fléchés et des zones de stationnement prévues. Ces zones situées en retrait d'au moins 35 mètres par rapport au parcours sont contrôlées par des signaleurs.

Toutes les zones autres que celles autorisées doivent être considérées comme interdites au public.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque.

L'utilisation de barrières type vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans les zones interdites au public (commissaires de route, photographes, caméramen, opérateurs cibistes...) doivent être en permanence clairement identifiées au moyen d'une chasuble.

Article 9- Au minimum 70 commissaires de route licenciés, dûment qualifiés et identifiés, sont répartis tout le long des différents parcours chronométrés. Ils doivent être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course. Ces commissaires de route sont reliés entre eux par liaison radio ainsi qu'avec le directeur de l'épreuve spéciale.

Des engins de dégagement sont pré-positionnés sur les itinéraires des épreuves spéciales.

Avant le passage du premier concurrent dans chacune des épreuves spéciales, 5 voitures de l'organisation en liaison directe avec le PC course, empruntent successivement le parcours afin de vérifier que les mesures de sécurité sont respectées.

Article 10- Le PC course et le local antidopage sont situés à la mairie d'Arzacq-Arraziguet.

Deux équipes de secours indépendantes les unes des autres, ont été constituées. Elles comprennent chacune 1 médecin, 1 ambulance qui doit stationner au départ de chaque épreuve spéciale et 1 véhicule tout terrain équipé du matériel médical de première urgence prêt à intervenir immédiatement en cas d'accident sur le terrain.

Au total, 3 ambulances couvrent l'ensemble de la manifestation.

Des secouristes en nombre suffisant assurent les interventions de premiers secours.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi conformément aux règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné selon les préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. En cas de besoin, des moyens de secours supplémentaires doivent pouvoir être joints et guidés sur site par un membre de l'organisation.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur.

Le SAMU 64 B est informé chaque jour de la tenue de la manifestation.

Article 11. La lutte contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs appropriés aux risques encourus disposés à chaque poste de commissaire et au départ de chaque spéciale ;

- des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant situés dans les parcs concurrents ;
- des extincteurs de 5 kg que chaque concurrent est tenu de disposer à proximité immédiate de son véhicule dans les zones d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel au Codis 64 par le 18.

La liste des points GPS importants est annexée au présent arrêté et doit être utilisée en cas d'intervention d'un hélicoptère.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, la zone d'hélicoptère retenue doit être dégagée sur 40 mètres de diamètre et doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 12- Un service d'ordre interne est assuré par des personnes de l'organisation identifiables, chargées de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parcs concurrents, etc. ...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Daniel Duboscq (06 07 58 41 47). Il a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il est en liaison permanente avec le directeur de course, lui-même placé au PC course.

Les reconnaissances en VTT, motos et quads sont autorisées à partir du mercredi 3 mars 2010 (uniquement en VTT pour la spéciale "des Roques"). Elles sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle. Si les conditions météorologiques le permettent, une reconnaissance en convoi doit avoir lieu, le 5 mars 2010, au départ d'Arzacq-Arraziguet à 8 heures 30.

Article 14- M. Joël Dovale, (portable 06 12 32 41 05) est le directeur de course. Il est assisté par 4 directeurs d'épreuves. Le commissaire technique responsable est M. Serge Larquey.

Le directeur de course a la charge d'assurer la conduite sportive de l'épreuve. Il est en permanence en relation avec les directeurs des épreuves spéciales et le médecin chef de l'épreuve. Tous les officiels en charge de la sécurité de l'épreuve doivent être titulaires d'une qualification à jour.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

Le directeur de course est tenu d'exécuter toutes instructions reçues des autorités chargées de la sécurité publique.

Article 15 : M. Daniel Duboscq est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser en préfecture chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 16. - Les maires des communes traversées prennent toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation et stationnement.

Ils leur demandent de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur le parcours.

Dans les parcs d'assistance, chaque équipage doit disposer une bâche étanche sous son véhicule et prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc.

L'organisateur doit veiller à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 17 le préfet des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des conseils généraux des Landes et des Pyrénées -Atlantiques, les maires des communes traversées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à MM. Le président de l'association sportive de l'automobile club Basco-Béarnais, Daniel Duboscq, président de «l'écurie des collines d'Arzacq», Philippe Cholet, représentant de la fédération française de sport automobile.

Fait à Pau, le 3 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course sur prairie de motos et quads le 7 mars 2010

Arrêté préfectoral n° 201063-7 du 4 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'avis du maire de Lacq ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'association «Orthez moto-club» affiliée à l'Ufolep pour organiser le 7 mars 2010, une course de motos sur prairie à Lacq ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le lundi 1^{er} mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'association «Orthez moto-club» affiliée à l'Ufolep, est autorisée à organiser le 7 mars 2010, une course de motos sur prairie, sur la commune de Lacq au lieu-dit 'Lous Turounes'.

Article 2. La manifestation se déroule sur un circuit temporaire, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés Ufolep de plus de quinze ans. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 208.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 35 motos et 25 quads, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines peuvent être de type motos solos cross ou enduro de cylindrées 125 à 500 cc et quads 125 à 750 cc. Les cylindres sont conformes à l'âge requis par la réglementation FFM.

Chaque catégorie comporte une séance d'essais et trois manches d'épreuves.

Article 4. Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui ni aucun obstacle. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- la longueur est de 1400 mètres et la largeur constante de 7 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la grille de départ est de 30 mètres.
- la distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres maximum.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise et à la corde de chaque virage est disposé un rouleau de paille. Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit est identifié par des coordonnées GPS : 43°24'16» N – 0°35'22» O.

Article 5. 12 postes de commissaires de piste licenciés sont disposés le long du circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course.

Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est validé par le comité départemental Ufolep. Le règlement sportif de la FFM s'impose à l'ensemble des participants. Les organisateurs sont tenus au respect des «règles techniques et de sécurité» de la discipline.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de la manifestation, avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte une séance d'essais qualificatifs et trois manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Article 7. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 8. Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des barrières de police (route des sondes), conformément au plan joint. En aucun cas, le public ne peut pas avoir accès au parc pilote ou à la piste.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS), destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Deux véhicules médicalisés sont positionnés le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

Un médecin est présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il est assisté par huit secouristes pour les interventions de premiers secours.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, est matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la direction départementale de la cohésion sociale, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Le SAMU B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Article 10. La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 1 extincteur sur la pré-grille,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel codis 64 par le 18.

Article 11. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

Article 12. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets, avant de quitter le parc. Il doit en outre, disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Geoffroy Lemerrier : 06.45.45.69.71.

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez : 06.73.32.97.93 est le directeur de course désigné.

M. Jacky Cornier est le commissaire technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation est rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours de son déroulement, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14. M. Geoffroy Lemerrier est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser, avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78.

Article 15. L'organisateur s'assure que l'augmentation de la circulation sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, il doit veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

Il s'assure que les spectateurs ne se garent pas dans les propriétés des riverains du circuit.

Les maires de Lacq et d'Artix prennent par arrêté toutes les dispositions qu'ils estiment nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

Article 16. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 18. Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, les maires de Lacq et d'Artix, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à M. Noël Lambert - représentant FFM, M. Geoffroy Lemercier, président du l'association «Orthez moto-club», M. Stéphane Lalanne, représentant l'Ufolep.

Fait à Pau, le 4 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 201050-16 du 19 février 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Renouvellement d'autorisation au Gaec de Pèbes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.45.11 du 14 février 2005 ayant autorisé le GAEC de Pèbes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.4.15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la pétition du 15 novembre 2009 par laquelle le GAEC de Pèbes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Prechacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 400 heures pour irriguer 15.35 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 15 février 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC de Pèbes représenté par M. Sartolou Joël domicilié 7 rue de la Hount, 64190 Lay-Lamidou, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Prechacq Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 400 heures pour irriguer 15.35 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2010. Elle cessera de plein droit, au 19 mai 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quinze euros (15€), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 75 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater

l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M^{me} la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 201050-17 du 19 février 2010

*Renouvellement d'autorisation
à l'ASA d'irrigation de Sainte Suzanne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.249.10 du 6 septembre 2005 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Saint Suzanne à

occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.4.15 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la pétition du 9 décembre 2009 par laquelle l'ASA d'irrigation de Saint Suzanne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 565 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 214 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 15 février 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Saint Suzanne représentée par M. Bordenave Vincent domicilié 180 chemin Labielle, 64300 Lanneplaa, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 565 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 214 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2010. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trois cent cinquante six euros (356€), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités

semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M^{me} la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 février 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Autorisation d'exploiter la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou de Coula » et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 201060-6 du 1^{er} mars 2010

(arrêté modifiant et complétant
l'arrêté du 24 avril 2006)

Permissionnaire : Association Syndicale Autorisée
d'Irrigation de la région de Thèze

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et R.214.22 et suivants,

Vu le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté 06/EAU/32 du 24 avril 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou de Coula » et portant règlement d'eau,

Vu l'avis du maire de Thèze par courrier du 28 octobre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2009,

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214.112 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté 06/EAU/32 du 24 avril 2006 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

Considérant que compte tenu de la présence de la base de loisirs et de la déchetterie à l'aval du barrage, il convient de renforcer les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté afin d'assurer la prévention adéquate des risques que présentent le barrage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Titre I – Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue Arriou de Coula à Thèze est un barrage de classe B au sens du décret 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité des barrages

L'article 17 de l'arrêté 06/EAU/32 du 24 avril 2006 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Arriou de Coula » et portant règlement d'eau est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214.122 à R.214.124 et R.214.130 à R.214.132 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté,
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2010,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2010,
- production et transmission pour approbation par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des consignes écrites avant le 30 juin 2010,
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les 2 ans,
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R.214.115 du Code de l'environnement est fixé au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II – Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Thèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Thèze, M. le maire de la commune de Thèze, M. le Président de la Communauté des Communes de Thèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer
François GOUSSÉ

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lées-Athas Source Barousseilh

Arrêté préfectoral n° 201056-12 du 25 février 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lées-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Lées-Athas ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Barousseilh ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Barousseilh qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,860 Km

Y : 1778,860Km

et à une altitude Z : 616 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0017.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour pour la source Barousseilh.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Barousseilh.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas.

Il concerne pour partie la parcelle n° 854 de la section B pour une superficie d'environ 1600 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,

- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur départemental des territoires de la mer, et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

n procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Léés-Athas Source Chourrout

Arrêté préfectoral n° 201056-13 du 25 février 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Léés-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Chourrout ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire de Léés-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Chourrout qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,760 Km

Y : 1778,950Km

et à une altitude Z : 625 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0018.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 70 mètres cubes par jour pour la source Chourrout.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Chourrout.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lées Athas. Le périmètre immédiat englobera le captage et le décanteur. Il aura une forme rectangulaire de 40 m amont aval et 30m dans le sens des courbes de niveaux.

Il concerne pour partie la parcelle n° 857 de la section B pour une superficie d'environ 1200 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation. Le drain de pierres sèches existant est protégé par un géotextile recouvert de terre. Un trop-plein est installé. La porte est remplacée. L'ouvrage est équipé d'aération, la crépine est immergée.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougère. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violet est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne

qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lées-Athas, Source Assouatch

Arrêté préfectoral n° 201056-14 du 25 février 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouatch, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Assouatch ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Assouatch qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,350 Km

Y : 1779,325Km

et à une altitude Z : 819 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0025.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Assouatch.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Assouatch.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas. Le périmètre immédiat englobera l'ensemble des installations. Il sera calé sur le périmètre existant.

Il concerne pour partie la parcelle n° 302 de la section C pour une superficie d'environ 700 m2.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation. Un trop-plein et une vidange sont installés sur le décanneur. Un brise-jet est installé sur l'arrivée de l'eau dans celui-ci. Un seuil de visite à sec est aménagé. Le trop-plein du bassin de départ est abaissé.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application

de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violet est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lées-Athas, Source Tos du Lac

Arrêté préfectoral n° 201056-15 du 25 février 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouacth, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Lées-Athas ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Tos du Lac ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Lées Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Tos du Lac qui est située sur la commune de Lées Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,300 Km

Y : 1778,845 Km

et à une altitude Z : 819 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0029.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Tos du Lac.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Tos du Lac.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas. Le périmètre immédiat englobera le captage ainsi que la loupe de glissement qui domine la source. Il sera de forme rectangulaire (20 m de large et 25 m de long) et sera calé sur la murette qui surplombe l'ancien abreuvoir.

Il concerne pour partie la parcelle n° 179 de la section C pour une superficie d'environ 500 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Un aménagement complet du captage est réalisé.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
 - l'ouverture et l'exploitation des carrières,
 - l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
 - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
 - le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
 - le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
 - le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
 - le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
 - l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoir fixe
 - l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
 - le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
 - la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
 - la pratique de l'écobuage.
- Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :
- la mise en place d'abreuvoir mobile,
 - la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- Sont autorisés :
- l'épandage de fumier pailleux,

– le pâturage extensif d’animaux.

Des pancartes signalant l’existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d’accès.

La zone devra être laissée à l’état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l’application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d’incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d’altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d’utilité publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d’utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l’issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l’eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l’eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s’assurer que l’eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

un examen régulier des installations,

la tenue d’un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l’eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l’Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d’exploitation de l’ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l’acte portant déclaration d’utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Lées-Athas Source Médevielle

Arrêté préfectoral n° 201056-16 du 25 février 2010

Déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d’instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l’environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Médevielle ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Médevielle qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,695 Km

Y : 1779,895 Km

et à une altitude Z : 518 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0016.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour pour la source Médevielle.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Médevielle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas. Le périmètre immédiat englobera l'ensemble des installations, le captage, le drain et le deuxième griffon. Il reprendra une partie du périmètre existant et sera agrandi.

Il concerne les parcelles n° 718 et 727 et pour partie les parcelles n° 719 et 726 de la section A pour une superficie d'environ 1400 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à

moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Une refonte de l'ouvrage de captage est réalisée. Un bac de décantation équipé d'un trop-plein et d'une vidange est aménagé. Un seuil de visite à sec est créé. Le bassin de collecte est équipé d'un trop-plein et d'une vidange opérationnels. L'échelle d'accès à l'ouvrage est remplacée.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7- Une zone sensible englobant l'ensemble du bassin versant du ruisseau de Malugar est définie. Sur cette zone il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 12. Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violet est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

13-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Lées Athas est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

ENVIRONNEMENT

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 201060-2 du 1^{er} mars 2010
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Serres-Castet;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Serres-Castet;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée 01 septembre 2009 au 01 octobre 2009 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 4 novembre 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

- I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Serres-Castet.
- II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, un plan de situation, la carte des aléas, la carte informative, et la carte des hauteurs d'eau au 1/10.000e
- III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public, à la mairie de Serres-Castet, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées ? Sud-Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le maire de Serres-Castet, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. M. le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Serres-Castet, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Plan de prévention du risque d'inondation
de la commune de Sauvagnon**

Arrêté préfectoral n° 201060-3 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Sauvagnon;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Sauvagnon;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 08 juillet 2005;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée 01 septembre 2009 au 01 octobre 2009 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 4 novembre 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier.

- I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Sauvagnon.
- II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, un plan de situation, la carte des aléas, la carte informative, et la carte des hauteurs d'eau au 1/10.000e
- III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public, à la mairie de Sauvagnon, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M. le maire de Sauvagnon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. M. le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Sauvagnon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Plan de prévention du risque d'inondation
de la commune de Montardon**

Arrêté préfectoral n° 201060-4 du 1^{er} mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Montardon;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Montardon;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 mai 2009;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée 01 septembre 2009 au 16 octobre 2009 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 4 novembre 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier.

- I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Montardon.
- II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, un plan de situation, la carte des aléas, la carte informative, et la carte des hauteurs d'eau au 1/10.000e
- III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public, à la mairie de Montardon, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Béarn

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des copies seront adressées à M^{me} le maire de Montardon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. M. le directeur de cabinet du Préfet, M^{me} le maire de Montardon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

**Autorisation de travaux connexes
à l'aménagement foncier, agricole et forestier
sur la commune de St Pee sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 201056-11 du 25 février 2010
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général, en date du 17 octobre 2007, portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de St Pee Sur Nivelles, renouvelée le 12 mai 2009;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement foncier de St Pee Sur Nivelles en date du 9 juillet 2008 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur St Pee Sur Nivelles,

Vu la délibération du Président du Conseil Général en date du 19 août 2008 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune de St Pee Sur Nivelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2008, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de St Pee Sur Nivelles dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés de juin 2009 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article premier. Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-263-22 du 19 septembre 2008.

Article 3. Dispositions particulières -

Lors de la réalisation du chemin de randonnée des Bergères, une bande de un (1) mètre de large devra être respectée entre le haut des berges de la Nivelles et le bord du chemin. La mise

en place de ce chemin ne devra pas créer de remblais en lit majeur de la Nivelles, le niveau actuel du terrain naturel devra être respecté.

Aucun arbre présent sur les berges de la Nivelles ne devra être arraché.

Lors de la réalisation des fossés, des barrages filtrants devront être mis en place en aval, de façon temporaire, afin d'éviter le départ des matières en suspension dans la Nivelles, surtout en période de pluies.

Un barrage filtrant devra être mis en place à l'aval du fossé à nettoyer, pendant la période des travaux.

Article 4. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2010-2011, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 5. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 6. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de St Pee Sur Nivelles, et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de St Pee Sur Nivelles.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de St Pee Sur Nivelles.

Article 7. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 8. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de St Pee Sur Nivelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 201053-20 du 22 février 2010
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;
 Vu le code des ports maritimes ;
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de la voirie routière ;
 Vu le code du sport ;
 Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
 Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;
 Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
 Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-3 du 6 novembre 2008, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-48-5 du 17 février 2009 modifiant la composition de cette commission ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1 – La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^{me} catégorie.
- 2 – L'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handica-

pées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- 3 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R-123-4-17 du code du travail.
- 4 – La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.
- 5 – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.
- 6 – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.
- 7 – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8 – L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement et de création d'ERP de 1^{re} catégorie dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Article 2. Le préfet peut consulter la commission :

sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements.

Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 5. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. pour toutes les attributions de la commission :

a. six représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- La directrice départementale de la cohésion sociale,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

b. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c. Trois conseillers généraux et trois maires :

- M. LAMBERT Jean-Baptiste, ou son suppléant : M. MAISON Jean-François
- M^{me} POUHEYTO Josy, ou son suppléant : M. ECENARRO Kotte
- M^{me} TRIEP-CAPDEVILLE Margot, ou son suppléant M. INCHAUSPE Benat
- M^{me} la maire de Pau ou son suppléant : M. le maire d'Orthez
- M. le maire de Biarritz ou son suppléant : M. le maire d'Anglet
- M. le maire de Bayonne ou son suppléant : M. le maire de Billère

2- en fonction des affaires traitées :

- le directeur régional de services pénitentiaires.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Les conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans les décrets susvisés relatifs à la CCDSA.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans les décrets susvisés relatifs à la CCDSA.

3- en ce qui concerne les ERP et IGH :

- un représentant de la profession d'architecte : M. Paul CANET (titulaire).
M^{me} Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE (suppléante).

4- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
Pour le secteur BEARN et SOULE :
M. CROUAIL (titulaire), M^{me} VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.
M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M^{me} ESPIL (suppléants) : AFM.
M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.
M. LARQUE (titulaire) et M. CAILLER (suppléant) : Association Valentin Haüy.
Pour le secteur PAYS BASQUE :
M^{me} GOYENECHE (titulaire), M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.
M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. CAPDEVILLE et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.

M. BLANDINIÈRES (titulaire), M. LAURENT et M^{me} MONGABURU (suppléants) : APF.

M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. DOYANBER (suppléant) : Association Valentin Haüy.

et en fonction des affaires traitées :

– trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. HALM.

Pays Basque : SAGEC.

FNAIM BEARN : M. PARDO (titulaire) et M^{me} BARROT (suppléante).

FNAIM PAYS BASQUE : M. IPUTCHA - crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS - Manoir de France (suppléant).

Groupe office HLM de Bayonne/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de St Castin (titulaire) et M^{me} CURUTCHET, Maire d'Osserain-Rivareyte (suppléante).

Chambre de commerce et d'industrie de PAU BEARN :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

Chambre de commerce et d'industrie de BAYONNE PAYS BASQUE :

Secteur hôtellerie/tourisme : M^{me} Nilda JURADO (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

– trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur BEARN et SOULE : M^{me} MARIETTE, conseillère générale de Lescar (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur PAYS BASQUE : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. ECENARRO, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. BAUDRY, maire de Bassussarry (titulaire) et M. GAIRIN, maire de Momy (suppléant).

5- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

– le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant

– un représentant de chaque fédération sportive concernée par l'homologation

– un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKI, titulaire ; M. Pierre CARA, suppléant).

6- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

– le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant

– un représentant des comités communaux des feux de forêts

– un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (Mr CASEDEVANT Régis, centre régional de la propriété forestière (titulaire) et Mr LAGOURGUE Daniel (suppléant).

7- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

– un représentant des exploitants (le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant)

Article 6. La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

– présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)

– présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)

– présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

Article 7. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

Article 8. Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 9. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées

Article 12. Les arrêtés préfectoraux n° 2008-311-3 du 6 novembre 2008 et n° 2009-48-5 du 17 février 2009 sont abrogés.

Article 13. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Nomination des membres du comité médical départemental

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Par arrêté préfectoral n° 201060-5 du 1^{er} mars 2010, l'arrêté préfectoral 2007-5-1 du 05 Janvier 2007 est abrogé.

Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Médecine Générale

M. le Dr Jean-Claude LEUGER à Pau, Président, Titulaire,
M. le Dr Hervé LIBERSAC à Pau, Titulaire,
M. le Dr Patrice HOPPE à Pau, Suppléant,
M. le Dr Patrice DE GERMAÏ à Pau, Suppléant,
M^{me} le Dr. Marie Thérèse LAFOURCADE à Laroin,
Suppléant,
M. le Dr Paul LARRIBAU à Pau, Suppléant

Psychiatrie

M. le Dr Henri DE VERBIGIER à Pau, Titulaire,

M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, Suppléant.

Cancérologie

M. le Dr Yves PARENT à Pau, Titulaire,

Cardiologie

M. le Dr Bernard CASASSUS à Pau, Titulaire,

Neurologie

M. le Dr Bernard CENRAUD à Pau, Titulaire,
M. le Dr Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne, Suppléant.

Rhumatologie

M. le Dr Frédéric PIC à Pau, Titulaire,
M. le Dr Michel de PERIGNON à St-Jean-De-Luz,
Suppléant.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Composition du conseil de famille des pupilles de l'état

Par arrêté préfectoral n° 201055-11 du 24 février 2010, sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 6 ans à compter du 26 janvier 2010 :

– M^{me} SEGUELA Juliette, Conseillère Générale du canton Biarritz-Est
– M^{me} SAINTE-CLUQUE Samia, (Union Nationale des Associations Familiales)

Suppléant : M. ARNAUD-JOUFRAY Léon

– M. ANAYA Robert (Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques)

Suppléant: M. MESNIL Marcel

Sont nommés membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée de 3 ans à compter du 26 janvier 2010 :

– M. LABAZEE Georges, Conseiller Général du canton de Thèze

– M^{me} Josette MASSOU (Association Départementale des Assistantes Maternelles)

Suppléante : M^{me} Kathy MONDOT

– M^{me} Francine PRADIER (Association Départementale Enfance et Famille d'Adoption)-Suppléante : M^{me} HAMON Blandine, en remplacement de M^{me} Isabelle DESMARETS, pour la durée de son mandat restant, soit jusqu'au 25 janvier 2013

– M. BILLERACH Jean-François, Notaire

– M. Frédéric BARBEAU, Médecin Pédiatre

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau

Arrêté préfectoral n° 201061-1 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-15 du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-5 du 6 novembre 2008 modifiant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau ».

Elle est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent : Pierre ABADIE, Alain GUILHAUDIS, Patricia GARCIA, Jean-Louis FROT

Article 2. Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement de PAU.

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la

majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 - les arrêtés préfectoraux 2007-101-15 du 11 avril 2007 et 2008-311-5 du 6 novembre 2008 sont abrogés.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} s et MM. les chefs de service déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201061-2 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-262-8 du 18 septembre 2008 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne ».

Elle est présidée par le sous-préfet de Bayonne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B dont le nom suit : M. Alain CARITEAU

Article 2. Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement de BAYONNE.

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins

avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 - l'arrêté préfectoral n° 2008-262-8 du 18 septembre 2008 est abrogé.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Bayonne, M^{me}s et MM. les chefs de service déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

**Composition de la commission de sécurité
et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie**

Arrêté préfectoral n° 201061-3 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-16 du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-6 du 6 novembre 2008 modifiant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie ». Elle est présidée par le sous-préfet

d'Oloron-Ste-Marie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent : Yolande PINTO, Michèle HIRIGOYEN, Loïc PETIT

Article 2. Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le commandant de compagnie de gendarmerie territoriale-compétent ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés

ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie.

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d'arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 15 - les arrêtés préfectoraux 2007-101-16 du 11 avril 2007 et 2008-311-6 du 6 novembre 2008 sont abrogés.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M^{me}s et MM. les chefs de service déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 201061-4 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-21 du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Anglet est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville d'ANGLET .

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie, Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 2007-101-21 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Anglet, M^{mes} et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201061-5 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-19 du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Bayonne

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 2007-101-19 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bayonne, M^{me} s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 201061-6 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-317-10 du 13 novembre 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-293-7 du 20 octobre 2009 modifiant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Représentant le chef de la circonscription de sécurité publique : le capitaine Catherine ZURUTUZA ou ses deux suppléantes : le capitaine Valérie CHEVRIER ou le brigadier-chef Sylviane BARBIER ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune : M. ALFARO Philippe, directeur des services de la réglementation de la ville de Biarritz ou son suppléant M. Cyril LEMEVELL pour les visites périodiques ;
- Représentant la direction départementale des services d'incendie et de secours : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un officier ou sous-officier préventionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale ;

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés

ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Biarritz

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 2009-48-5 du 17 février 2009 et l'arrêté modificatif n° 2009-293-7 du 20 octobre 2009 sont abrogés.

Article 15 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biarritz, M^{me} s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau

Arrêté préfectoral n° 201061-7 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-317-10 du 13 novembre 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de PAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 2. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ;
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Article 3. En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 4. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 7. La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Pau

Article 8. Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 13. Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 2007-101-18 du avril 2007 est abrogé.

Article 15 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Pau, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 201061-8 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-4 du 6 novembre 2008 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 février 2009, du 1^{er} juillet 2009 et du 15 décembre 2009 modifiant la composition de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une sous-commission dénommée « sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

Article 2. Cette sous-commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- d'examiner, au regard de la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées, les projets de construction, d'aménagement, d'extension, et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de toutes catégories que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des ERP-IGH de 1^{re} catégorie,
- de donner un avis sur les dérogations aux règles d'accessibilité dans les cas précisés dans le décret du 8 mars 1995 modifié,
- d'informer de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 –La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral qui peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer ou la directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 –La sous commission départementale est composée :

1°) des membres suivants ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- de la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Pour le secteur BEARN et SOULE :

- M. CROUAIL (titulaire), M^{me} VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.
- M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M^{me} ESPIL (suppléants) : AFM.
- M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.
- M. LARQUE (titulaire) et M. CAILLER (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur PAYS BASQUE :

- M^{me} GOYENECHÉ (titulaire), M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.
- M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. CAPDEVILLE et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.
- M. BLANDINIERES (titulaire), M. LAURENT et M^{me} MONGABURU (suppléants) : APF.

- M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. DOYANBER (suppléant) : Association Valentin Haüy.

2°) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. HALM.

Pays Basque : SAGEC.

- FNAIM BEARN : M. PARDO (titulaire) et M^{me} BARROT (suppléante).

- FNAIM PAYS BASQUE : M. IPUTCHA - crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS - Manoir de France (suppléant).

- Groupe office HLM de BAYONNE/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

- Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

3°) Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de Saint-Castin (titulaire) et M^{me} CURTCHET, Maire d'Osserain-Rivareyte (suppléante).

- Chambre de commerce et d'industrie de PAU BEARN :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

- Chambre de commerce et d'industrie de BAYONNE PAYS BASQUE :

Secteur hôtellerie/tourisme : M^{me} Nilda JURADO (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

4°) Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur BEARN et SOULE : M^{me} MARIETTE, conseillère générale de Lescar (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur PAYS BASQUE : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. ECENARRO, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. BAUDRY, maire de Bassussarry (titulaire) et M. GAIRIN, maire de Momy (suppléant).

5°) Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

6°) Du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, avec voix consultative, dont

la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Article 5 –Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous commission émet un avis favorable ou défavorable.

A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous-commission et retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 6. Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunira en même temps que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Les deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui la concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés, simultanément, à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 7. Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

Article 8. L'arrêté préfectoral n° 2008-311-4 du 6 novembre 2008 ainsi que les arrêtés modificatifs des 17 février 2009, 1^{er} juillet 2009 et 15 décembre 2009 sont abrogés.

Article 9. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, M^{me} et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Arrêté préfectoral n° 201061-9 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-17 du 11 avril 2007 portant composition de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P./I.G.H. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Cette sous-commission est dénommée : « sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH ».

Article 2. La sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- d'examiner les projets de construction, d'aménagement, d'extension et de transformation des ERP et des IGH (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil) ;
- de déroger aux règles de sécurité incendie dans les ERP/IGH à l'exception de celles applicables dans les lieux de travail pour lesquelles les dérogations sont de la compétence exclusive de la CCDSA ;
- de procéder aux visites de réception des ERP/IGH de 1^{ère} catégorie afin de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder aux visites périodiques de ces mêmes établissements selon la fréquence fixée réglementairement ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'informer régulièrement la CCDSA de ses travaux ;
- de tenir à jour la liste des ERP/IGH du département.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou l'adjoint de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major ;

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH les personnes suivantes ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 7. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'une IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors du vote.

Article 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11. A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.
- un compte-rendu, signé du président et approuvé par tous les membres, résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 12. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, tenue à jour de la liste des ERP, information de la commission plénière) est assuré par le SDIS.

Article 13. A l'initiative du préfet, il pourra être créé un groupe de visite de la sous-commission. Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Article 14 – Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH pourra se réunir en même temps que la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées. Dans ce cas, ces deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui les concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés simultanément à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 15 – L'arrêté préfectoral n° 2007-101-17 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 16 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Arrêté préfectoral n° 201061-10 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-24 du 11 avril 2007 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier –Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée «sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes».

Article 2. Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis à l'autorité investie des pouvoirs de police sur les prescriptions d'informations, d'alerte et de sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible. Elle est également tenue d'informer la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint en titre, sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 4.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes,
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif :

Un représentant des exploitants : le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

Article 5. Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 6. En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'Article 3. et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8. La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. L'arrêté préfectoral n° 2007-101-24 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 11- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

Composition de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Arrêté préfectoral n° 201061-11 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-22 du 11 avril 2007 portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée «sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives».

Article 2. Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis au Préfet pour l'établissement de l'arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive en application du code des sports. Elle est également tenue d'informer la commission départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3. La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice départementale de la cohésion sociale.

1-Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3 . Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKY - titulaire - M. Pierre CARA - suppléant) et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans l'arrêté de création de la C.C.D.S.A.

Article 4. Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5. En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'Article 3. et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et

comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7. Il pourra être constitué sur initiative du président, des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 Mars 1995 modifié

Article 8. L'arrêté préfectoral du n° 2007-101-22 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 9. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports

Arrêté préfectoral n° 201061-12 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-25 du 11 avril 2007 portant composition de la sous-commission départementale des infrastructures et des systèmes de transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier – Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée « sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ».

Article 2. Cette sous-commission est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de donner un avis à l'autorité investie des pouvoirs de police dans les domaines régis par les articles :

- L.118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière,
- 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982,
- L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme,
- L. 155-1 du code des ports maritimes,
- 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint en titre, sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 4.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétent.

Article 4. Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5. En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'Article 3. et 3-2 ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra pas délibérer.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7. La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 8. A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9. L'arrêté préfectoral n° 2007-101-25 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 10. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du Préfet

des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à M. le président du conseil général et MM. les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Arrêté préfectoral n° 201061-13 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-23 du 11 avril 2007 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée «sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue».

Article 2. Cette sous-commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'examiner les mesures de prévention relatives à la défense et à lutte contre l'incendie des forêts, landes, maquis et garrigues (en application de l'article R 321-6 du code forestier). Elle est également tenue d'informer la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental des territoires et de la mer.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes ci-après ou leur représentant ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence ;
- le directeur de l'office national des forêts ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement (M. Jean de BERTHIER, titulaire - M. René HEUGAS, suppléant).

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui) ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés à l'Article 3. mais dont la présence s'avèrerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'office départemental du tourisme (représenté par M. Jean LASSALLE, vice-président du conseil général, délégué au tourisme).

Article 4. le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non

membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 5. En cas d'absence de l'un des membres permanents visés à l'article 3 (1° et 2°) ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne pourra délibérer.

Article 6. Le Secrétariat de la commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 7. Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

Article 8. L'arrêté préfectoral du n° 2007-101-23 du 11 avril 2007 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

Article 9. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mars 2010
Le Préfet : Philippe REY

Composition de la sous commission départementale pour la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 201061-14 du 2 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331-5 du 27 novembre 2007 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-53-20 du 22 février 2010 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les changements occasionnés par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 de la nouvelle organisation départementale de l'Etat.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une sous-commission dénommée « sous-commission départementale pour la sécurité publique ».

Article 2. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

– d'examiner les études de sécurité publique obligatoires dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, dans le cadre :

- d'opération d'aménagement ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 m²,
- de création d'un établissement recevant du public de 1^{re} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 –La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

1°) Sont en outre membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leur représentant :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par le préfet :

- un représentant de la profession d'architecte :

M. Paul CANET (titulaire)

M^{me} Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE (suppléante)

- un représentant de la fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. Sylvain HALM.

Pays Basque : SAGEC.

- la société d'équipement des Pays de l'Adour :

M. Henri TERRAUBE, directeur (titulaire)

M. Christophe PEREZ, directeur adjoint (suppléant).

2°) Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant ;

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le bureau du cabinet. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6. Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie rapporte les dossiers devant la sous-commission et formule les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

Article 7. La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Article 8. A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-

commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

- un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 9. Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Article 10. Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale pour la sécurité publique se réunira en même temps que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Les deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui la concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés, simultanément, à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 11. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, M^{me}s et MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier à l'E.H.P.A.D. Lobligeois (24)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'infirmier est à pourvoir à l'EHPAD Lobligeois du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portants statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à : M. le Directeur - E.H.P.A.D. Lobligeois - Rue La Boétie - 24260 Le Bugue dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de la région Aquitaine. Il est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

**Ouverture de concours interne sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé -
Filière Infirmière -**

Centre Hospitalier de Cadillac

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33) ouvre un concours interne sur titres de cadre de santé – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature sont à adresser jusqu'au 26 avril 2010 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Avis de recrutement de 6 adjoints administratifs
en Aquitaine en contrat PACTE
(dans le cadre de l'ordonnance 2205-901 du 2 août 2005)**

L'académie de Bordeaux recrute 6 adjoints administratifs en Aquitaine en contrat PACTE (contrat de droit public en alternance) (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) (Arrêtés du 4 février 2010 – Journal officiel du 21 février 2010)

Conditions pour candidater :

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n) 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée – articles 5 et 5 bis)

Le pacte est accessible aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnelle, soit les niveaux VI, V bis ou V.

L'agent recruté suit pendant son contrat une formation (au moins 20 % de la durée du contrat) en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme qui lui permettra, s'il a été déclaré apte professionnellement par une commission de titularisation, d'être titularisé après avis de la commission administrative paritaire académique du corps concerné.

Procédure d'inscription :

(Les candidats doivent retirer la fiche de renseignements auprès de l'agence locale du Pôle Emploi du département de la Gironde (fiche également disponible sur le site internet de l'académie).

(Les candidats doivent déposer leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, ainsi que la fiche de renseignements, auprès de l'agence locale de Pôle Emploi de TALENCE, équipe 1 avant le 16 avril 2010.

La sélection préalable des candidats régulièrement inscrits est confiée à une commission de sélection, dont les membres sont nommés par le recteur de l'académie de Bordeaux. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

Information :

- Pour tout renseignement s'adresser aux agences locales de Pôle Emploi de la Gironde
- Adjoint administratif offre n° 472844V
- Vous pouvez consulter la brochure d'adjoint administratif, et toute information utile sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, rubrique « concours, emplois et carrières » puis « les métiers de l'éducation » : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Les textes officiels sont disponibles sur le site Internet de la fonction publique, rubrique PACTE : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier d'Orthez n° FINISS Entité Juridique :

640780813, n° FINESS Etablissement 640000402 est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté 3 117 160 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 071 397 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS Entité Juridique : 640780813, n° FINESS Etablissement 640000402 est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté 3 297 519 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : Entité Juridique 640781290, n° FINESS Etablissement 640 000600 est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à :

– 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

– 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 9265 175 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 824 742 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 23 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : Entité Juridique 640781290, n° FINESS Etablissement 640 000600 est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 10 509 532 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 824 742 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS entité juridique : 640780 662, n° FINESS Etablissement 640000436 est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 61 011 309 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 61 626 257 €.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Modification des tarifs de prestations
du centre hospitalier des Pyrénées
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 23 novembre 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 64 078 086 2, sont portés pour l'exercice 2009 comme suit, à compter du 1 décembre 2009

PSYCHIATRIE ADULTES

Code 13 Hospitalisation complète : 286.93 €

Code 54 Hospitalisation de jour : 199.37 €

Code 60 Hospitalisation de nuit : 103.76 €

PSYCHITARIE INFANTO-JUVENILE

Code 14 Hospitalisation complète : 427.81 €

Code 55 Hospitalisation de jour : 320.97 €

Code 61 Hospitalisation de nuit : 103.76 €

SUPPLEMENT POUR CHAMBRE PARTICULIERE :
915 €

Code 33 Accueil familial thérapeutique : 10155 €

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess
640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 4 février 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 281 703,38 € soit :

- 8 252 828,58 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),

- 775 739,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 253 135,24 € au titre des produits et prestations (DMI).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 4 février 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 775 950,04 € soit :

- 1 698 557,40 € au titre de l'activité,
- 41 990,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 401,89 € au titre des produits et prestations (DMI).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 16 février 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 365 946,51 € soit :

- 1 317 077,35 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 33 642,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 15 226,19 € au titre des produits et prestations (DMI).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 24 février 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 10 024 822,27 € soit :

- 8 769 117,90€ au titre de l'activité (y compris l'HAD),

- 827 474,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 428 229,52 € au titre des produits et prestations (DMI),

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 4 février 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 98 567,43 € soit :

- 98 567,43 € au titre de l'activité.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 2010/17 du 19 février 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article premier. Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à M. Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

1. L'assentiment du préfet maritime prévu par l'article R152-1 du code du domaine de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
présentées par des particuliers ;
relatives à des aménagements de plage ;
visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
2. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
3. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
4. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
5. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;
6. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
7. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé ;
8. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
9. L'assentiment du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé ;
10. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

Article 2. Les articles 1.VI et 1.VII ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3. Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 5. Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques communiquera au préfet maritime les avis, assentiments, observations, recommandations, arrêtés ou règlements de police qu'il aura formulés ou signés au titre des délégations consenties à l'article 1^{er}.

Article 6. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

Délégation et subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 201061-18 du 2 mars 2010
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Aquitaine

Arrêté pris au nom du préfet

Vu le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

Article premier. En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Jean-Pierre THIBAUT, Directeurs adjoints.

Article 2. Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service, actes, contrats et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E et I

Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I
Pierre MORTEMOSQUE, chef de la division des transports : codes F1

Gérard LAUNAY : code F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

- Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, G2 et I

Laurent BORDE, Didier LE MEUR : D, F2 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes G3 et I

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F, G et I

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport

en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques,

Article 3. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

AFFAIRES MARITIMES

Abrogation d'arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2010/06 du 18 février 2010
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article premier: Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique ci-après sont abrogés :

- arrêté n° 2001/57 du 4 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de navires et d'engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures ;

- arrêté n° 2001/62 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière d'épaves ;
- arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;
- arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;
- arrêté n° 2008/98 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans les Côtes d'Armor ;
- arrêté n° 2008/100 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le département du Morbihan ;
- arrêté n° 2008/101 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Loire-Atlantique ;
- arrêté n° 2008/102 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Vendée ;
- arrêté n° 2008/105 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
- arrêté n° 2009/77 du 23 septembre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Ile-et-Vilaine ;
- arrêté n° 2009/78 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Charente-Maritime ;
- arrêté n° 2009/87 du 12 octobre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines dans le Finistère ;
- arrêté n° 2009/89 du 28 octobre 2009 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Gironde ;

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

Réglementation du mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article premier: Il est interdit en tout temps de mouiller tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique, en dehors des limites des ports, sans autorisation du préfet maritime.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime ;
- aux marques de signalisation des engins de pêche ;
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage dans la bande littorale des 300 mètres ;
- au balisage temporaire des parcours de manifestations nautiques ;
- au balisage temporaire des plongeurs sous-marins.

Article 3: Les demandes de mouillage doivent être adressées à la délégation à la mer et au littoral du département concerné, en charge de leur instruction.

Article 4: Il appartient à la délégation à la mer et au littoral de définir avec le service en charge de la signalisation maritime les feux que ces engins doivent éventuellement porter, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer en temps utile les navigateurs de la position des engins.

Article 5. l'exception des demandes relatives à une implantation sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir, le préfet maritime peut donner délégation de signature aux directeurs départementaux des territoires et de la mer, ou directement aux délégués à la mer et au littoral pour :

- accorder ou refuser les autorisations de mouillages individuels
- signer les arrêtés conjoints et les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé.

Article 6: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 131-13 et R610-5 du code pénal sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause.

Article 7: Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

Réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

Arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article premier: Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné, en charge de leur instruction. Lorsqu'une manifestation se déroule dans le ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

Article 2: Le préfet maritime peut donner délégation de signature aux délégués à la mer et au littoral pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

Article 3: Le préfet maritime est tenu informé des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs délégations à la mer et au littoral, ainsi que des manifestations nautiques de grande ampleur et des manifestations nautiques se déroulant dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet,

- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas,
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.

Article 4. Les délégués à la mer et au littoral peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme ou le parcours de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation.

Ils peuvent également, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur.

Article 5. Les délégués à la mer et au littoral assurent la coordination des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

Article 6. Les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire sont transmis au préfet maritime.

Article 7. L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS.

Il doit signaler au CROSS le début et la fin de la manifestation.

Article 8. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 9. Les délégués à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

